



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.3/43/7
17 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé
d'élaborer une convention internationale sur la protection des
droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, ouvert à tous les Etats Membres, a été créé en vertu de la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979.
2. Le Groupe de travail a tenu depuis lors, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a) une première session du 8 octobre au 19 novembre 1980, pendant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale; b) une première réunion intersessions du 11 au 22 mai 1981; c) une deuxième session du 12 octobre au 20 novembre 1981, pendant la trente-sixième session de l'Assemblée; d) une deuxième réunion intersessions du 10 au 21 mai 1982; e) une troisième session du 18 octobre au 16 novembre 1982, pendant la trente-septième session de l'Assemblée; f) une troisième réunion intersessions du 31 mai au 10 juin 1983; g) une quatrième session du 27 septembre au 6 octobre 1983, pendant la trente-huitième session de l'Assemblée; h) une quatrième réunion intersessions du 29 mai au 8 juin 1984; i) une cinquième session au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée, du 26 septembre au 5 octobre 1984; j) une cinquième réunion intersessions du 3 au 14 juin 1985; k) une sixième session du 23 septembre au 4 octobre 1985, durant la quarantième session de l'Assemblée; l) une septième session du 24 septembre au 3 octobre 1986, durant la quarante et unième session de l'Assemblée; m) une sixième réunion intersessions du 1er au 12 juin 1987; n) une huitième session du 22 septembre au 2 octobre 1987, pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale; o) une septième réunion intersessions du 31 mai au 10 juin 1988; et une neuvième session pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, du 27 septembre au 7 octobre 1988.

3. Par sa résolution 42/140 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a, notamment, pris acte avec satisfaction des rapports du Groupe de travail (A/C.3/42/1 et A/C.3/42/6), et en particulier des progrès que celui-ci avait accomplis et décidé que, pour pouvoir achever sa tâche dans les meilleurs délais, il tiendrait de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1988. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée invitait le Secrétaire général à transmettre les rapports du Groupe de travail aux gouvernements afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, durant la réunion intersessions du printemps 1988, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus à cette réunion à l'Assemblée pour examen au cours de sa quarante-troisième session. Au paragraphe 4, l'Assemblée invitait également le Secrétaire général à communiquer ces documents aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, pour leur permettre de continuer à collaborer avec le Groupe de travail. En outre, l'Assemblée a décidé que le Groupe de travail se réunirait pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale. Elle a prié le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat dont il lui faudrait disposer pour remplir son mandat en temps voulu, tant dans le cadre de sa réunion intersessions, prévue après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1988, que durant la quarante-troisième session ordinaire de l'Assemblée.

4. En application de la résolution 42/140 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 27 septembre au 7 octobre 1988, sous la présidence de M. Antonio González de León et la vice-présidence de M. Juhani Lönnroth. Il a tenu 16 séances avec la participation de délégations de toutes les régions. Des observateurs de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont aussi assisté aux séances.

5. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Groupe de travail sur sa réunion intersessions du printemps 1988 (A/C.3/43/1);

b) Texte du préambule et des articles du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille provisoirement arrêté par le Groupe de travail en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1);

c) Texte du préambule et des articles du projet de convention internationale adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail (A/C.3/43/WG.1/WP.1/Rev.1);

d) Propositions relatives à la partie IV du projet de convention internationale (A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1);

e) Lettre en date du 3 mai 1988 présentée par le Bureau international du Travail (A/C.3/43/WG.1/CRP.2);

f) Document de travail présenté par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Yougoslavie, proposant des textes sur la partie VII du projet de convention internationale "Application de la Convention" (A/C.3/43/WG.1/CRP.5);

g) Document de travail présenté par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Norvège, le Portugal, l'Espagne et la Suède proposant un texte d'article 62 ter (travailleurs migrants indépendants) (A/C.3/43/WG.1/CRP.6).

6. Le Groupe de travail disposait également, pour référence, des documents suivants :

a) Ses précédents rapports : (A/C.3/35/13, A/C.3/36/10, A/C.3/37/1, A/C.3/37/7, A/C.3/38/1, A/C.3/38/5, A/C.3/39/1, A/C.3/39/4, A/C.3/40/1, A/C.3/40/6, A/C.3/41/3; A/C.3/42/1 et A/C.3/42/6);

b) Renvois à d'autres dispositions dans le projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/40/WG.1/CRP.3);

c) Document de travail présenté par les pays suivants : Espagne, Finlande, Grèce, Inde, Italie, Norvège et Suède, auxquels s'est joint ultérieurement le Portugal, concernant les travailleurs migrants indépendants et contenant des propositions visant à ajouter des dispositions à l'article 2 et à la partie IV du projet de convention internationale (A/C.3/40/WG.1/CRP.6);

d) Lettre datée du 21 août 1985, adressée par le Vice-Président au Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/40/WG.1/CRP.7);

e) Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique contenant une proposition relative à l'article 2 du projet de convention internationale (A/C.3/40/WG.1/CRP.8);

f) Proposition concernant un nouveau sous-alinéa de l'article 2.2 du projet de convention internationale, présentée par l'Australie (A/C.3/40/WG.1/CRP.9);

g) Document de travail présenté par le Danemark : proposition révisée destinée à remplacer l'article 89 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 (A/C.3/40/WG.1/CRP.11);

h) Rapport du Secrétaire général sur les politiques ayant trait à des questions concernant certains groupes : la situation sociale des travailleurs migrants et de leur famille (E/CN.5/1985/8);

i) Commentaires du Bureau international du Travail sur le texte provisoirement approuvé en première lecture (A/C.3/40/WG.1/CRP.1);

j) Observations du Gouvernement colombien sur le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/40/WG.1/CRP.2);

/...

k) Texte proposé par la délégation mexicaine pour les articles 70 et 72 de la Convention internationale (A/C.3/40/WG.1/CRP.4);

l) Document de travail soumis par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède concernant les définitions des "travailleurs migrants" contenues dans la proposition révisée relative aux articles 2 et 4 de la partie I et à la partie IV (A/C.3/38/WG.1/CRP.5).

I. EXAMEN DES ARTICLES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEUR FAMILLE

7. Cette partie du présent rapport contient exclusivement les résultats de la discussion en deuxième lecture des dispositions du projet de convention internationale (A/C.3/39/WG.1/WP.1).

Article 62

8. Le Groupe de travail n'a pas examiné l'article 62 et a décidé d'en reprendre l'examen à sa session suivante.

9. A sa 14e séance, le 5 octobre 1988, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur un texte proposé pour l'article 62 ter qui figurait dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.6 présenté par les représentants de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de l'Inde, de l'Italie, de la Norvège, du Portugal et de la Suède. Le texte proposé se lisait comme suit :

"Article 62 ter

1. Les travailleurs migrants indépendants, tels qu'ils sont définis à l'article 2.2), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la Convention, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.
2. Sans préjudice des articles 37 et 52 de la présente convention, l'expiration de l'activité économique des travailleurs migrants indépendants ne signifie pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'Etat d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.
3. Les travailleurs migrants indépendants bénéficient de l'égalité de traitement avec les travailleurs indépendants nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne l'accès à toute subvention publique ou autres mesures de soutien liées à leur activité."

PARTIE VI

Promotion de conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne la migration internationale légale des travailleurs migrants et de leur famille

Article 63

10. A ses 1re et 3e séances, les 27 et 28 septembre 1988, le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 63 reproduit dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, qui se lisait comme suit :

"PARTIE V

Promotion de conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne la migration internationale légale des travailleurs migrants et de leur famille

Article 63

Tout en étant libre de déterminer les critères autorisant l'admission, la durée du séjour, l'emploi [la catégorie ou le choix de l'emploi] des travailleurs migrants et des membres de leur famille, [ou l'exercice de toute autre activité économique], conformément aux dispositions de l'article 37, les Etats d'emploi procéderont à des consultations et agiront en collaboration avec les autres Etats intéressés en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne les migrations internationales légales des travailleurs et de leur famille.

[Dans ce contexte, on devrait tenir dûment compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'oeuvre, mais aussi des conséquences sociales, économiques, culturelles [politiques] et autres, tant pour les travailleurs migrants que pour la communauté ou les Etats intéressés.]"

11. Durant cet examen, le Groupe de travail était saisi d'une nouvelle proposition de texte pour l'intitulé de la partie VI et l'article 63; ce texte, soumis par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves se lisait comme suit :

"PARTIE VI

Promotion de conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne la migration internationale des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 63

Tout en étant libre de déterminer les critères autorisant l'admission, le séjour et l'activité rémunérée des travailleurs migrants et de leur famille, conformément aux dispositions de l'article (), les Etats intéressés procéderont à des consultations et agiront en collaboration en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.

/...

A cet égard, il devra être dûment tenu compte non seulement de la main-d'oeuvre et des ressources, mais aussi des conséquences sociales, économiques, culturelles et autres, tant pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille que pour les communautés concernées."

12. Le représentant de la France a suggéré de remplacer dans la version française l'intitulé de la partie VI par :

"Promotion de conditions dignes, équitables et humaines en ce qui concerne la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille"

13. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est demandé si dans le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves il convenait de d'omettre le mot "légaux" après "migrations internationales". Selon lui, les migrations s'opérant dans des conditions irrégulières ne pouvaient faire l'objet de consultations bilatérales entre Etats de la nature de celles visées par l'article 63. Il a donc proposé de maintenir l'adjectif "légaux". Le représentant de la RFA a par ailleurs proposé d'insérer, au premier paragraphe, après "les Etats intéressés", la mention ", si besoin est,". Il a également proposé de supprimer le deuxième paragraphe. Le représentant a toutefois déclaré que sa délégation ne soulèverait pas d'objection de nature à empêcher un consensus et se contenterait de voir sa position consignée dans le rapport.

14. Le Président a fait observer qu'en conservant le mot "légal" dans le titre de la partie VI, on n'aurait pas besoin de le répéter dans le corps de l'article 63. S'agissant du deuxième paragraphe, il lui paraissait que le texte anglais ne disait pas clairement si les Etats devaient se consulter entre eux. Il pensait que le Groupe de travail devait bien prendre garde de ne pas supprimer inconsidérément ce paragraphe conçu pour que la question des travailleurs migrants ne soit pas étudiée seulement du point de vue de l'offre et de la demande en main d'oeuvre mais aussi en prenant en considération d'autres éléments pertinents.

15. Le représentant des Pays-Bas était d'accord avec le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves pour que l'on omette le mot "légaux"; il a cité à ce sujet l'article 68, adopté en première lecture, comme précédent à un article qui ne s'applique pas seulement aux migrants "dans la légalité". Il a rappelé l'utilité de consultations au sujet des travailleurs migrants en situation irrégulière, qui permettaient d'organiser dans les règles le rapatriement de ces derniers lorsqu'un Etat d'emploi venait à être informé de leur présence. Il paraissait à ce représentant qu'on pouvait au départ prévenir un tel phénomène par la coopération et les consultations entre Etats.

16. La représentante de la Yougoslavie a appuyé la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et la suppression du mot "légal". Elle ne pouvait souscrire à la proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à supprimer le deuxième paragraphe.

17. La représentante du Maroc a suggéré de ne faire porter le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves que sur les seules migrations légales et d'y ajouter un troisième paragraphe stipulant que les consultations mentionnées

devraient porter essentiellement sur les mesures de nature à prévenir et à faire cesser les migrations dans des conditions irrégulières et l'exploitation des travailleurs dans des trafics illicites et clandestins.

18. Le représentant des Etats-Unis s'est inquiété comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne à l'idée d'étendre le champ de l'article 63 de façon à couvrir les travailleurs en situation irrégulière, considérant lui aussi que cet article ne devait viser que les migrations "légalés". Il a proposé comme solution d'insérer au premier paragraphe les mots "comme il conviendra" à la suite de "en collaboration". Il a également proposé d'employer, toujours au premier paragraphe, l'expression "Etats parties intéressés" et non pas seulement "Etats intéressés", de façon que cette disposition ne lie pas les Etats qui ne seraient pas partie à la Convention.

19. Le représentant de la Grèce n'a pas approuvé la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne consistant à insérer au premier paragraphe du texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves la mention "si besoin est" après les mots "les Etats intéressés". Selon lui, cet élément soulèverait des difficultés, par exemple la question de savoir qui définirait les critères appliqués pour déterminer s'il y avait besoin ou non.

20. Le représentant de l'URSS s'est déclaré favorable à la suppression du mot "légalé" dans l'intitulé de la partie VI, en disant que l'un des buts de la Convention était précisément de mettre fin aux migrations de travailleurs en situation irrégulière. Il pensait que la proposition de la représentante du Maroc, qui mettait ce but en relief, méritait d'être prise en considération. Le représentant de l'URSS a par ailleurs fait observer que quoique l'article 63 adopté en première lecture faisait allusion au texte de l'ancien article 37, dont le texte avait maintenant été modifié, il faudrait modifier le texte d'article 63 proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves.

21. Le représentant de la Chine a proposé de supprimer à l'article 63 l'adjectif "légalés" qui lui paraissait redondant. Il a également proposé de supprimer dans ce même article le mot "internationales" car, a-t-il dit, le terme "migrations" lui-même impliquait un déplacement d'un pays à un autre.

22. Le représentant de l'Italie a déclaré que l'article 63 dans son sens général, visait à garantir que les migrations s'effectuent dans de bonnes conditions. Il se demandait si ces conditions pouvaient exister en dehors d'un cadre juridique et a par conséquent proposé que l'article 63 ne porte que sur les migrations légales. Ce représentant considérait par ailleurs qu'il ne serait pas nécessaire d'ajouter un troisième paragraphe, comme le proposait la représentante du Maroc, l'article 67 visant expressément à combattre les migrations illégales.

23. La représentante du Maroc était de l'avis du représentant de l'Italie : il fallait certes mettre un terme aux migrations opérées dans des conditions irrégulières mais lorsqu'on parlait de "promotion" à l'article 63, on ne pouvait viser que les migrations légales puisque l'on ne peut promouvoir que ce qui est légal. S'agissant du deuxième paragraphe, cette représentante a dit que la Convention devrait être axée davantage sur les besoins des travailleurs migrants que sur les conséquences des migrations dans les communautés, cette seconde question étant essentiellement l'affaire des Etats d'emploi. Elle a proposé de libeller ce paragraphe comme suit :

"A cet égard, on devra tenir dûment compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'oeuvre, mais aussi des besoins sociaux, économiques et culturels des travailleurs migrants et des membres de leur famille."

24. Le Président a fait observer qu'il importait de faire d'une manière ou d'une autre mention des communautés concernées et que la question n'était pas seulement l'affaire des Etats d'emploi, car il s'agissait également de la réintégration dans les communautés des Etats d'origine des travailleurs migrants de retour.

25. Le représentant du Canada, pour sa part, a proposé d'insérer au premier paragraphe le mot "légales" à la suite de "conditions". Il a de même proposé d'ajouter, à la première ligne du premier paragraphe proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves "et les conditions" à la suite de "les critères". Par ailleurs, ce représentant a suggéré de parler au deuxième paragraphe de "main-d'oeuvre active". Il considérait aussi qu'il fallait conserver la mention "communautés concernées", car elle ne se rapportait pas seulement aux Etats d'emploi mais recouvrait aussi des phénomènes comme "l'exode des cerveaux" hors des Etats d'origine.

26. Le Président a fait observer qu'outre ce problème de "l'exode des cerveaux", les Etats d'origine pouvaient aussi être confrontés à celui de la réintégration dans leurs communautés des travailleurs migrants de retour. Il a rappelé que le mot "conséquences" n'était pas nécessairement péjoratif et pouvait aussi avoir de bonnes connotations.

27. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a expliqué que sa proposition consistant à insérer au premier paragraphe l'expression "si besoin est" avait pour but d'éviter que les Etats ne soient obligés de se consulter sur la question des migrations de main-d'oeuvre. Il était par définition impossible, a-t-il dit, de tenir des négociations sur la question des migrations opérées dans des conditions irrégulières et il fallait donc que l'article 63 porte essentiellement sur les migrations légales, mais on pouvait cependant ajouter une phrase indiquant qu'au cours des consultations, on devait aussi considérer des mesures destinées à mettre un terme aux migrations s'opérant dans des conditions irrégulières. Ce représentant considérait qu'il n'était pas nécessaire pour cela d'ajouter un paragraphe comme l'avait proposé la représentante du Maroc. Il a, par ailleurs, suggéré de supprimer le deuxième paragraphe, les éléments figurant dans celui-ci n'ayant pas besoin d'être énoncés de façon aussi explicite.

28. Pour le représentant de la France, le deuxième paragraphe signifiait que le traitement des travailleurs migrants ne devait pas être considéré seulement du point de vue des besoins de l'Etat d'emploi mais aussi en tenant compte de certains besoins de ces travailleurs. Il a d'autre part proposé de remplacer "conséquences" par "considérations".

29. Le représentant de l'URSS n'approuvait pas l'idée d'insérer au premier paragraphe, comme l'avait proposé le représentant du Canada, les mots "et les conditions", qui ne se trouvaient pas dans l'ancien article 37 adopté en seconde lecture. D'autre part, il jugeait utile le deuxième paragraphe mais estimait qu'il ne fallait pas supprimer à la dernière ligne de ce paragraphe adopté en première lecture, comme le faisait le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, les mots "ou les Etats", car les conséquences dont il était question pouvaient s'exercer sur les Etats d'emploi, qui devaient en être conscients.

30. Après quelques échanges de vues, le Groupe de travail a décidé d'examiner l'article 63 en consultations officieuses.

31. Le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 63 à sa 3e séance, le 28 septembre 1988. Le Président a annoncé qu'il semblait qu'à l'issue des consultations officieuses l'accord général se soit fait sur le texte suivant :

"1. Sans préjudice des dispositions de l'article ____, les Etats parties intéressés, si besoin est, procéderont à des consultations et coopéreront en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. A cet égard, il devra être dûment tenu compte des besoins et des ressources en main-d'oeuvre active, et également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées."

32. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le premier paragraphe du texte dont le Président venait de donner lecture répondait dans l'ensemble aux préoccupations qu'il avait manifestées. Il n'en allait pas de même avec le deuxième paragraphe, que ce représentant aurait préféré voir supprimer, tout en déclarant qu'il ne briserait pas le consensus si le texte en question recueillait l'assentiment de toutes les autres délégations.

33. Le représentant des Etats-Unis a jugé acceptable le texte de l'article 63 tel que le Président en avait donné lecture. Toutefois, cet article 63 renvoyant à ce qui était en première lecture l'article 37, la délégation américaine a estimé bon de rappeler l'interprétation qu'elle donnait de cet ancien article 37. Pour elle, ce texte réaffirmait le principe largement admis selon lequel tous les Etats ont le droit souverain d'adopter et d'appliquer leurs propres politiques d'immigration. La délégation américaine donnait au mot "admission" de l'ancien article 37 l'acception la plus large, qui recouvrait toutes les clauses et conditions permettant aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille d'entrer et de rester aux Etats-Unis, ainsi que les conditions qui entraîneraient l'expulsion de ces migrants.

34. Le représentant de l'URSS a déclaré au sujet du deuxième paragraphe que les conséquences du phénomène de la migration s'exerçaient non seulement sur les communautés locales mais aussi sur l'ensemble de l'Etat. Il lui paraissait donc que ce paragraphe devait mentionner aussi les Etats. Mais s'il n'y avait pas accord général du Groupe de travail sur ce point, la délégation soviétique ne soulèverait pas d'objection de nature à empêcher un consensus.

35. Le Groupe de travail a adopté à sa troisième séance, le 28 septembre 1988, l'article 63 tel que le Président en avait donné lecture.

36. Après l'adoption de l'article 63, le représentant de la France a regretté que le paragraphe 1 de l'article 63 ne parle pas de la promotion de conditions propres à favoriser la migration opérée dans des conditions régulières, cela d'autant plus que l'intitulé de la partie VI ne mentionnait pas non plus la promotion de la

/...

migration dans des conditions régulières ni la lutte contre la migration dans des conditions irrégulières. La délégation française tenait à ce que sa position soit consignée dans le rapport; elle s'était réservé, lors de l'examen de l'article 67, le droit de demander à nouveau que l'intitulé de la partie VI de la Convention mentionne la migration dans des conditions régulières.

37. Le représentant de l'Inde pensait comme le représentant de la France.

38. L'article 63, tel qu'il a été adopté en seconde lecture, se lit comme suit :

"Article 63

1. Sans préjudice des dispositions de l'article ____, les Etats parties intéressés, si besoin est, procéderont à des consultations et coopéreront en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. A cet égard, il devra être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'oeuvre active, mais aussi des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées."

Article 64

39. A ses 1re et 5e séances, les 27 et 29 septembre 1988, le Groupe de travail a examiné l'article 64 sur la base du texte figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, qui est libellé comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention maintiennent des [organismes] [institutions] [entités] publics appropriés [et appuient d'autres services] pour s'occuper des questions relatives aux migrations internationales des travailleurs et de leur famille. Leurs fonctions [seront] [seraient] notamment :

- a) De formuler des politiques concernant ces migrations;
- b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;
- c) [De fournir des renseignements, [en particulier aux employeurs et à leurs organisations ainsi qu'[aux travailleurs et] aux organisations de travailleurs] sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations aux fins d'emploi et les accords portant sur d'autres questions pertinentes conclus avec d'autres Etats, et sur les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les Etats d'emploi:]
- d) D'informer et d'aider les travailleurs migrants, ainsi que les membres de leur famille, en ce qui concerne les autorisations, formalités et arrangements relatifs à leur départ, voyage, arrivée, séjour, emploi [et

autres activités économiques], sortie et retour dans l'Etat de retour, et en ce qui concerne aussi les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi et les lois et règlements douaniers, monétaires, fiscaux et autres pertinents;

[e) De prendre les autres mesures nécessaires pour faciliter l'application de la présente Convention.]

[e) De recommander l'adoption de lois, règlements et autres mesures nécessaires pour faciliter l'application de la présente Convention et régler les questions relatives aux migrations internationales et aux travailleurs migrants.]

[2. Les Etats parties à la présente Convention coopéreront afin de mettre en place des services consulaires adéquats et d'autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et de leur famille.]"

40. Lors de l'examen de cet article, le Groupe de travail était saisi d'un nouveau texte présenté par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, qui se lisait comme suit :

"Article 64

1. Les Etats Parties à la présente Convention maintiendront des services publics appropriés pour s'occuper des questions relatives aux migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille. Leurs fonctions seront notamment :

a) De formuler et de mettre en oeuvre des politiques concernant ces migrations;

b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;

c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations et autres questions pertinentes conclus avec d'autres Etats, et sur les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les Etats d'emploi;

d) D'informer et d'aider les travailleurs migrants et les membres de leur famille en ce qui concerne les autorisations et les formalités requises ainsi que les arrangements relatifs à leur départ, voyage, arrivée, séjour, activités rémunérées, sortie et retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi et les lois et règlements douaniers, monétaires, fiscaux et autres pertinents;

2. Les Etats Parties à la présente Convention coopéreront afin de mettre en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et de leur famille."

41. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé de supprimer les alinéas a) à d) du paragraphe 1 du texte proposé par le Groupe des Etats méditerranéens et scandinaves et de tenir compte de l'idée exprimée dans l'alinéa e) du paragraphe 1 du texte adopté en première lecture en regroupant celui-ci et la phrase d'introduction de ce paragraphe en un paragraphe unique. Quant au paragraphe 2, il a proposé de le supprimer.

42. Le représentant des Pays-Bas a dit que les alinéas c) et d) du paragraphe 1, qui avaient trait aux droits des travailleurs, auraient dû figurer dans les parties III et IV de la Convention. Il estimait également qu'en insistant sur le fait que les Etats d'emploi devaient fournir des renseignements, l'alinéa c) créait une certaine confusion car l'article 33, tel qu'il avait été adopté en deuxième lecture, comportait déjà un droit à l'information pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

43. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1 de la proposition des Etats méditerranéens et scandinaves, le Président a fait observer que les questions devaient être considérées sous tous les angles et que, par conséquent, les mots "Etats d'origine" pourraient être introduits dans les dispositions de cet alinéa.

44. La représentante de la Yougoslavie, tout en appuyant la proposition des Etats méditerranéens et scandinaves, a proposé d'employer le mot "organismes" au lieu du mot "service" dans la phrase d'introduction du paragraphe 1. Elle était partisan de maintenir la colonne de gauche de l'alinéa e) du paragraphe 1 tel qu'il avait été adopté en première lecture. Elle n'était pas d'avis de supprimer le paragraphe 2, comme le proposait le représentant de la République fédérale d'Allemagne, car l'expérience avait confirmé que des services consulaires adéquats étaient indispensables pour les travailleurs migrants.

45. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que le paragraphe unique qu'il proposait était plus souple que le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et plus facile à appliquer.

46. Le représentant de la France a appuyé la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne tendant à ne maintenir qu'un seul paragraphe et a noté que cette proposition avait aussi été appuyée par le représentant des Pays-Bas. Il s'est également demandé s'il y avait intérêt à introduire tant de détails dans la Convention.

47. A la 5e séance, le 29 septembre 1988, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 64. Le Président a donné lecture d'un texte établi à l'issue de consultations officieuses, qui se lisait comme suit :

"Article 64

1. Les Etats Parties à la présente Convention maintiendront des services appropriés pour s'occuper des questions relatives aux migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille. Leurs fonctions seront notamment :

a) De formuler et de mettre en oeuvre des politiques concernant ces migrations;

b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;

c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats, et sur d'autres questions pertinentes;

d) D'informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de leur fournir l'assistance voulue en ce qui concerne les autorisations et les formalités requises ainsi que les arrangements relatifs à leur départ, voyage, arrivée, séjour, activités rémunérées, sortie et retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi et les lois et règlements douaniers, monétaires, fiscaux et autres pertinents;

2. Les Etats Parties à la présente Convention faciliteront, selon qu'il conviendra, la mise en place de services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et de leur famille."

48. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a réitéré sa proposition tendant à refondre l'article 64 en un seul paragraphe. Il a toutefois indiqué, dans le souci de ne pas faire obstacle à un consensus, qu'il lui suffirait que cette proposition soit consignée dans le rapport. La proposition se lisait comme suit :

"Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Etats Parties maintiennent, dans la mesure du possible et dans la limite des ressources disponibles, des services appropriés pour s'occuper des questions relatives aux migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille."

49. Le représentant de la Finlande a proposé d'insérer le mot "Parties" après le mot "Etats" à l'alinéa b) du paragraphe 1.

50. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter une virgule après le mot "travailleurs" à l'alinéa c) du paragraphe 1. Il est également proposé de remplacer le mot "topics" par le mot "matters" dans le texte anglais du même alinéa. Il a indiqué que sa délégation pouvait s'associer au consensus sur cet article et a demandé qu'il soit indiqué dans le rapport que, pour sa délégation, les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 visaient les fonctions normalement exercées par les Services consulaires quant au bien-être et à la protection de leurs citoyens à l'étranger. De même, sa délégation interprétait la mention des services consulaires au paragraphe 2 comme portant codification du droit international existant relatif à la représentation par les services consulaires de leurs citoyens se trouvant dans un autre pays

/...

51. A la même séance, le Groupe de travail a adopté l'article 64 en deuxième lecture sous la forme suivante :

"Article 64

1. Les Etats Parties à la présente Convention maintiendront des services appropriés pour s'occuper des questions relatives aux migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille. Leurs fonctions seront notamment :

a) De formuler et de mettre en oeuvre des politiques concernant ces migrations;

b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;

c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs, et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats, et sur d'autres questions pertinentes;

d) D'informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de leur fournir l'assistance voulue en ce qui concerne les autorisations et les formalités requises ainsi que les arrangements relatifs à leur départ, voyage, arrivée, séjour, activités rémunérées, sortie et retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi et les lois et règlements douaniers, monétaires, fiscaux et autres pertinents;

2. Les Etats Parties à la présente Convention faciliteront, selon qu'il conviendra, la mise en place de services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et de leur famille."

Article 65

52. A ses 1re, 2e, 5e et 9e séances, tenues entre le 27 septembre et le 3 octobre 1988, le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 65 sur la base du texte figurant dans le document A/C.3/39/WG.I/WP.1 et ainsi libellé :

"[Le recrutement [ou le placement] de travailleurs dans un autre Etat peut être effectué [en conformité avec les] [sous réserve des] lois et règlements nationaux et conformément aux accords internationaux applicables [uniquement] par :

a) Des organismes officiels de l'Etat dans lequel le recrutement a lieu;

[1) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement ou du placement des travailleurs dans un autre pays :

a) Les services ou organismes officiels du pays où ces opérations ont lieu;

/...

[b) Des organismes officiels de l'Etat d'emploi;

c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral;

d) Un futur employeur ou une personne à son service ou encore des bureaux privés, à condition que l'approbation et la supervision [toutes approbation et supervision requises] desdites opérations émanent [uniquement] des autorités compétentes appropriées de l'Etat intéressé.]

b) Les services ou organismes officiels du pays d'accueil, s'ils y sont autorisés par accord entre les Etats intéressés;

c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2) En vertu de la législation nationale et d'accords bilatéraux ou multilatéraux, peuvent être autorisés à effectuer lesdites opérations, sous réserve de l'approbation et de la surveillance des autorités du pays intéressé :

a) L'employeur ou une personne à son service et agissant en son nom;

b) les bureaux privés.]"

53. Le Groupe de travail était également saisi d'un projet révisé d'article 65 présenté par le Groupe de pays méditerranéens et scandinaves et ainsi libellé :

"1) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays :

a) Les services ou organismes officiels du pays où ces opérations ont lieu;

b) Les services ou organismes officiels du pays d'accueil sur la base d'un accord entre les Etats intéressés;

c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2) En vertu de la législation nationale des Etats intéressés et d'accords bilatéraux ou multilatéraux, peuvent aussi être autorisés à effectuer lesdites opérations, sous réserve de l'approbation et de la surveillance des autorités du pays intéressé :

a) L'employeur ou une personne à son service et agissant en son nom;

b) Des bureaux privés."

54. Se référant au projet révisé, le représentant de l'Inde a demandé aux auteurs d'expliquer ce qu'ils entendaient par "bureaux privés".

/...

55. Répondant à cette question, le représentant de la Finlande a indiqué que dans l'esprit des auteurs du projet, l'expression "bureaux privés" désignait, par exemple, les bourses du travail privées autorisées à effectuer des opérations de recrutement sous la supervision des autorités compétentes.

56. Le représentant des Etats-Unis, tout en émettant certaines réserves au sujet du projet révisé présenté par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves a déclaré que les Etats avaient le droit de réglementer le recrutement sur leur territoire. Toutefois, il a noté que le paragraphe 2 de l'article 65 semblait établir la présomption que, à l'exception des cas où un Etat avait expressément autorisé le recrutement privé, ce recrutement était illégal. De l'avis de la délégation américaine, la présomption devait être inverse, c'est-à-dire que, à l'exception des cas où il était expressément interdit, le recrutement privé était autorisé. Il a expliqué à cet égard que le Gouvernement américain ne participait pas au recrutement de travailleurs étrangers par les employeurs américains non plus qu'au recrutement de travailleurs américains par des employeurs étrangers. Il préférait un libellé plus général de l'article, calqué sur le paragraphe liminaire de la colonne de gauche du texte de l'article 65 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 (voir par. 52 ci-dessus). A son avis, une formulation aussi générale reconnaîtrait le droit des Etats de réglementer le recrutement tout en laissant aux Etats le soin de décider des modalités de cette réglementation.

57. Le représentant de l'Italie a souligné que le but de l'ensemble de la partie VI du projet de Convention n'était pas seulement de rationaliser les opérations de recrutement mais aussi d'empêcher les migrations dans des conditions abusives et de combattre le trafic illicite et clandestin de main-d'oeuvre.

58. Au cours du débat, diverses délégations ont évoqué les activités illégales de certaines entreprises qui continuent d'exploiter des travailleurs migrants en Asie, en Afrique et en Amérique latine. Certaines délégations ont souligné la nécessité de réglementer le recrutement d'une manière ou d'une autre et d'insérer, dans la partie VI de la Convention, une disposition permettant de combattre et de réprimer les activités des entreprises clandestines.

59. La représentante du Maroc a déclaré que l'article 65 ne posait pas de problèmes majeurs à sa délégation, étant donné qu'en vue de prévenir les migrations illégales, le Gouvernement marocain exigeait des travailleurs marocains qu'ils soient en possession d'un contrat de travail avant de quitter le pays. Elle estimait néanmoins que l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet révisé devrait être formulé de telle manière qu'il n'autorise pas les services ou organismes officiels à recruter des travailleurs migrants et à en faire des mercenaires. Elle proposait donc d'ajouter les mots suivants à cet alinéa "... Etats d'origine ou Etats d'emploi, selon le cas...".

60. La représentante de l'Algérie a indiqué que l'activité de ces organismes devait être soumise à l'autorisation et à la surveillance des autorités publiques de l'Etat concerné et être conforme à la législation et réglementation des Etats dans lesquels ces recrutements se feraient. Le représentant de l'Egypte a partagé cet avis.

61. Durant le débat, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé d'ajouter un nouvel article 65 bis, ainsi libellé :

"Les Etats d'origine prendront, si nécessaire en coopération avec les Etats d'emploi, toute mesure appropriée pour assurer que les travailleurs migrants et les membres de leur famille soient munis des documents et attestations requis pour leur séjour dans l'Etat d'emploi, leur voyage à travers un Etat de transit et leur retour dans l'Etat d'origine et qu'ils obtiennent la prorogation desdits documents et attestations sans retard ni obstacles excessifs."

62. Pour le représentant de la France, il était nécessaire de déterminer si cet article 65 bis concernait les travailleurs migrants en situation régulière ou ceux en situation irrégulière.

63. Les représentants de l'Algérie, de l'Inde et de la Yougoslavie se sont déclarés opposés à l'insertion d'une telle disposition dans la Convention. Le représentant de la Finlande, indiquant qu'elle était difficilement acceptable pour sa délégation, a fait observer que cette proposition soulevait plus de problèmes qu'elle n'en réglait. Il a également évoqué l'article 21 de la Convention, qui selon lui avait déjà réglé la question. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a estimé quant à lui que la proposition était un abrégé du paragraphe 1 de l'article 66 et pourrait ouvrir la voie à des expulsions massives. La représentante du Maroc a dit que si elle comprenait la préoccupation du représentant de la République fédérale d'Allemagne, elle craignait néanmoins que sa proposition ait de graves répercussions pour les travailleurs migrants, car il n'était pas spécifié que le retard dans les prorogations pouvait affecter le permis de séjour ou de travail de l'intéressé.

64. A la lumière de ces réactions de la part d'autres délégations, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation, tout en insistant sur sa proposition d'inclure l'article 65 bis dans la Convention, se contenterait, pour ne pas bloquer le consensus, de ce que sa proposition soit consignée dans le rapport.

65. Après discussion, le Groupe a décidé d'examiner l'article 65 dans le cadre de consultations officieuses.

66. A sa 5e séance, le 28 septembre 1988, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 65 sur la base d'un texte révisé présenté par le groupe de pays méditerranéens et scandinaves. A l'alinéa b) du paragraphe 1 du texte du groupe, les mots "pays d'accueil" ont été remplacés par les mots "Etats d'emploi", et le paragraphe 2 a été modifié comme suit :

"2. En vertu de la législation nationale des Etats intéressés et d'accords bilatéraux ou multilatéraux, peuvent être autorisés à effectuer lesdites opérations, sous réserve de toute approbation et surveillance des pouvoirs publics, comme prévu dans la législation de l'Etat intéressé des bureaux ou l'employeur potentiel ou des personnes agissant en son nom. Les Etats parties intéressés veilleront à ce que tous les droits et obligations pertinents établis dans la présente Convention soient respectés."

67. Le représentant de l'Australie, se référant à l'alinéa b) du paragraphe 1, a déclaré que sa délégation ne pourrait accepter le paragraphe 1 que si les termes "sur la base d'un accord" s'entendent des préoccupations normales et des assentiments implicites dans les opérations d'une mission étrangère, et ne supposent pas la conclusion d'accords explicites précis. Le représentant du Canada fait sien ce point de vue. Le Président a confirmé l'interprétation donnée par l'Australie.

68. Le représentant de la Finlande a fait observer que, dans l'introduction du paragraphe 1 et dans l'alinéa a), le mot "pays" devrait être remplacé par le mot "Etat".

69. A la même séance, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de l'article 65, tel qu'il avait été modifié par la Finlande, et dont le texte était conçu comme suit :

"1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre Etat :

a) Les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu;

b) Les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi, sur la base d'un accord entre les Etats intéressés;

c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral."

70. Se référant au paragraphe 2 de l'article 65, le représentant de l'Inde a noté qu'on ne devrait pas parler simplement des "Etats" mais des "Etats parties".

71. Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'il avait suggéré que la première phrase du paragraphe 2 soit libellée comme suit :

"Lesdites opérations peuvent être effectuées, sous réserve de toute approbation et supervision requises des autorités publiques, comme prévu dans la législation des Etats intéressés, par des bureaux ou l'employeur potentiel ou des personnes agissant en son nom."

Expliquant sa proposition, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'elle visait des situations où un Etat choisit de ne pas réglementer certaines situations. Le représentant de l'Australie a approuvé le libellé proposé par les Etats-Unis.

72. A l'issue d'une brève discussion sur le paragraphe 2 de l'article 65, le Groupe de travail a décidé de tenir des consultations officieuses à ce sujet et de le réexaminer lors d'une séance ultérieure.

73. A sa 9e séance, le 3 octobre 1988, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 65.

74. Le Président a donné lecture du texte de l'article 65 tel qu'il avait été modifié dans le cadre des consultations officielles :

"1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays :

- a) Les services ou organismes officiels du pays où ces opérations ont lieu;
- b) Les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés;
- c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Sous réserve de toute autorisation, approbation et surveillance des pouvoirs publics des Etats parties intéressés pouvant être prévues en vertu des lois, règlements et pratiques nationaux desdits Etats, des bureaux des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être autorisés à effectuer de telles opérations."

75. Le représentant de la Finlande a déclaré que sa délégation pouvait accepter le texte de l'article 65 élaboré dans le cadre des consultations officielles, mais estimait néanmoins que la surveillance devrait se fonder sur des lois et règlements en vigueur et non sur des "pratiques", un terme qui, dans la disposition en question, manquait de précision.

76. Le représentant de la France a également émis des réserves au sujet du mot "pratiques".

77. Le représentant du Canada, appuyé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, a proposé que le mot "et" figurant entre les mots "règlements" et "pratiques" soit remplacé par le mot "ou".

78. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il aurait préféré que la discussion relative à l'article 65 prenne pour base la colonne de gauche du texte adopté en première lecture, mais que sa délégation pouvait se joindre au consensus à condition que sa position soit réflétée dans le rapport.

79. A la même séance, le Groupe de travail a adopté, en seconde lecture, le texte ci-après pour l'article 65 :

Article 65

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre Etat :

- a) Les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu;

/...

b) Les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés;

c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Sous réserve de toute autorisation, approbation et surveillance des pouvoirs publics des Etats parties intéressés pouvant être prévues en vertu des lois, règlements ou pratiques nationaux desdits Etats, des bureaux des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être autorisés à effectuer de telles opérations.

Article 66

80. De sa 1re à sa 9e séance, tenues entre le 27 septembre et le 3 octobre 1988, le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 66 en se fondant sur l'article 66 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, qui était conçu comme suit :

"1. Les Etats parties intéressés coopéreront en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et de leur famille dans l'Etat de retour [et de leur réinstallation dans ledit Etat], lorsqu'ils décident d'y retourner, ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration, ou qu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. A cet égard, les Etats intéressés peuvent convenir de mesures et de modalités spécifiques pour faciliter le processus du retour définitif et, dans la mesure du possible, promouvoir des conditions appropriées dans l'Etat de retour.

3. Les Etats parties intéressés peuvent également coopérer en vue d'assurer la réintégration économique, sociale et culturelle durable des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine dans des conditions et selon des modalités convenues d'un commun accord par les Etats intéressés."

81. Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition révisée concernant l'article 66 présentée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, qui était conçue comme suit :

"1. Les Etats parties intéressés coopéreront en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et de leur famille dans l'Etat du retour, lorsqu'ils décident d'y retourner, ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration, ou qu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. A cet égard, les Etats intéressés peuvent convenir de mesures et de modalités spécifiques pour faciliter le processus du retour définitif et, dans la mesure du possible, promouvoir des conditions appropriées dans l'Etat du retour.

3. Les Etats parties intéressés peuvent également coopérer en vue d'assurer la réintégration économique, sociale et culturelle durable des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine dans des conditions et selon des modalités convenues d'un commun accord par les Etats intéressés."

82. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le texte proposé posait de gros problèmes à sa délégation et a suggéré de remplacer, au paragraphe 1, le membre de phrase "Les Etats parties intéressés coopéreront en vue" par le membre de phrase "Les Etats d'origine coopéreront avec les Etats d'emploi en vue".

83. Au cours du débat, le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'article 6 de la première partie du projet de convention, relatif au champ d'application et aux définitions, et a fait observer que dans les articles déjà adoptés, on avait utilisé l'expression "Etat de résidence normale" et non pas "Etat de retour". Il a également suggéré de remplacer les mots "Etat de retour" par "Etat d'origine ou Etat de résidence normale" et d'insérer, au paragraphe 2, les mots "pour la réinstallation" après les mots "conditions appropriées".

84. A cet égard, le représentant de la France a indiqué que les mots "retour définitif" figurant au paragraphe 2 préoccupaient sa délégation car, dans bien des cas, le retour n'était pas définitif. Il a suggéré de les remplacer soit par le mot "réinstallation" soit par le seul mot "retour".

85. La représentante du Maroc a déclaré que si un travailleur migrant décidait de retourner dans un pays tiers qui n'était pas son pays d'origine, la délégation marocaine ne voyait pas pourquoi son pays devrait négocier ce retour. Elle a souligné que cet article devait être précis.

86. Le représentant de l'Italie a suggéré de remplacer, au paragraphe 1, les mots "lorsqu'ils décident d'y retourner" par "lorsqu'ils décident de se réinstaller dans cet Etat".

87. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'on ne répondrait pas aux préoccupations de nombreuses délégations en remplaçant le mot "retourner" par "se réinstaller". Pour ce qui était de l'insertion du mot "réinstallation" dans le paragraphe 2, il valait mieux, à son avis, utiliser les mots "Etat d'origine ou Etat de résidence normale".

88. La représentante du Maroc a déclaré qu'en utilisant l'expression "Etat de résidence normale", comme cela était suggéré dans l'article révisé, on ne répondrait pas aux préoccupations de sa délégation, car les Etats que concernait cette disposition n'étaient pas précisés. Elle a donc proposé de remplacer les mots "A cet égard, les Etats intéressés" par les mots "les Etats d'origine, les Etats d'emploi ou les Etats de résidence normale".

89. Le représentant de la France, commentant les interventions de la représentante du Maroc, a déclaré que cette partie du projet de convention avait expressément trait à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants, étant donné que des accords bilatéraux avaient déjà été passés ou seraient conclus entre l'Etat

/...

d'origine et l'Etat d'emploi. Il voyait donc comment l'Etat d'origine ne coopérerait pas. En conséquence, il a proposé de supprimer les mots "A cet égard" au début du paragraphe 2.

90. La représentante du Maroc a attiré l'attention du délégué de la France sur le fait que ses observations portaient sur le paragraphe 1 et non pas sur le paragraphe 2.

91. La représentante de l'Algérie a déclaré que l'article 66 causerait certaines difficultés à sa délégation dans le cas d'un travailleur migrant qui déciderait de s'installer dans un pays autre que son pays d'origine. Elle a ajouté que la réinstallation du travailleur migrant dans son pays d'origine nécessitait la prise de diverses mesures sociales telles que, notamment, celles concernant le logement et l'éducation des enfants du travailleur migrant, et qu'à l'évidence on ne pouvait exiger du pays d'origine qu'il coopère en vue de la bonne organisation du retour d'un travailleur migrant qui déciderait, à l'issue de son séjour dans le pays d'emploi, de se réinstaller dans un pays tiers.

92. En ce qui concerne le paragraphe 2, le représentant de l'Italie a souligné que ce paragraphe n'imposait aucune obligation aux Etats; c'est pourquoi les auteurs avaient utilisé la formulation "les Etats intéressés peuvent".

93. Se référant au paragraphe 3, la représentante du Maroc a proposé de supprimer le mot "également" et de remplacer les mots "peuvent ... coopérer" par les mots "coopéreront autant que possible" ou les mots "coopéreront à chaque fois que possible".

94. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de tenir des consultations officielles sur l'article 66.

95. Il a repris l'examen de l'article 66 à sa 3e séance, le 28 septembre 1988, en se fondant sur la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves telle qu'elle avait été modifiée au cours des consultations officielles. Le Président a donné lecture du texte issu des consultations :

"1. Les Etats parties intéressés coopéreront en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et de leur famille dans l'Etat d'origine ou l'Etat de résidence normale, lorsqu'ils décident d'y retourner, ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration, ou qu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. Les Etats intéressés peuvent convenir de mesures et de modalités spécifiques pour faciliter le processus du retour et, dans la mesure du possible, promouvoir des conditions appropriées pour la réinstallation dans l'Etat d'origine ou l'Etat de résidence normale.

3. Les Etats parties intéressés coopéreront en vue d'assurer la réintégration économique, sociale et culturelle durable des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine ou l'Etat de résidence normale dans des conditions et selon des modalités convenues d'un commun accord par les Etats intéressés."

96. S'agissant de l'expression "Etat d'origine ou Etat de résidence normale", plusieurs délégations ont indiqué qu'elles préféreraient que l'on retienne uniquement les mots "Etat d'origine". Plusieurs représentants ont fait valoir qu'il serait difficile de définir l'Etat de résidence normale et que l'article 66 ne devait donc traiter que du rapport entre les Etats d'origine et les Etats d'emploi.

97. En ce qui concerne le paragraphe 1, le représentant de la France a indiqué que la référence aux travailleurs migrants en situation irrégulière causait des difficultés à sa délégation. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que dans le cas de ces travailleurs, l'Etat d'emploi ne savait souvent même pas que ceux-ci retournaient dans leur Etat d'origine, ce qui rendait impossible la coopération entre ces deux Etats. Il a donc suggéré d'ajouter au paragraphe 1 les mots "le cas échéant". Cette suggestion a reçu l'appui du représentant du Venezuela.

98. Constatant que le mot "définitif" avait été supprimé au paragraphe 2, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il serait difficile de définir les mesures que les Etats devraient prendre dans le cas où le retour du travailleur migrant n'était pas définitif. Le représentant de l'Italie a exprimé les mêmes doutes. La représentante du Maroc a suggéré de supprimer le paragraphe 2. Sa suggestion a reçu l'appui des représentants de la France, de l'Australie, de l'Italie et du Venezuela.

99. En ce qui concerne le paragraphe 3, le représentant de l'Italie, appuyé par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, des Etats-Unis, de l'Australie et de la Chine, a déclaré préférer la formulation "peuvent coopérer" à "coopéreront". Le représentant de la Yougoslavie, soulignant l'importance de la coopération en ce qui concerne les questions faisant l'objet du paragraphe 3, a exprimé sa préférence pour la formulation "doivent coopérer". Le représentant de la Tunisie a souligné l'importance et la nécessité de la coopération entre les Etats d'emploi et les Etats d'origine, notamment en vue de prévenir les retours massifs et désorganisés des travailleurs migrants dans leur pays d'origine. Le représentant de l'Inde a suggéré d'ajouter les mots "si possible" au paragraphe 3 afin d'en faciliter l'acceptation, et la représentante du Maroc a fait observer que le membre de phrase "dans des conditions et selon des modalités convenues d'un commun accord par les Etats intéressés" impliquait déjà l'obligation de coopération. Le représentant de l'Italie a souligné que le paragraphe 3 était néanmoins important car il indiquait pour la première fois dans le droit international écrit dans quel sens les Etats devaient agir en ce qui concerne la question de la réintégration des travailleurs migrants.

100. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de reprendre les consultations officielles sur l'article 66.

101. A sa 9e séance, le 3 octobre, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 66.

102. Le Président a donné lecture du texte de l'article 66 issu des consultations officielles :

"1. Les Etats parties intéressés coopéreront selon qu'il conviendra en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner, ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration, ou qu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties intéressés coopéreront selon qu'il conviendra, dans des conditions et selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine."

103. Après un bref débat, le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 66 en deuxième lecture.

104. Le représentant de la Finlande a déclaré que c'était essentiellement à l'Etat où les travailleurs migrants décidaient de retourner qu'il incombait de créer les conditions propices à leur réinstallation. Si la Finlande se trouvait dans cette position, elle devrait assumer cette responsabilité.

105. Le Groupe de travail a décidé de préciser dans son rapport que la notion de retour visée à l'article 66 était celle d'un retour volontaire.

106. Le représentant du Canada a souligné que le Groupe de travail devait veiller à ce que la signification de chaque paragraphe ressorte clairement de son texte même. A son avis, la solution adoptée en ce qui concerne les articles 65 et 66, consistant à en préciser la signification dans le rapport du Groupe de travail, n'était pas la meilleure et risquait de créer la confusion chez ceux qui devraient plus tard interpréter la convention.

107. La représentante de l'Algérie a tenu à appuyer la déclaration faite par le représentant du Canada au sujet de l'exigence de la précision dans la rédaction des articles de la Convention.

108. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation ne pouvait pas accepter le paragraphe 2 de l'article 66 car il ne contenait aucune référence à la bonne organisation du retour visée au paragraphe 1. Pour ne pas bloquer le consensus, sa délégation se contenterait toutefois de ce que sa position soit réflétée dans le rapport.

109. Le texte de l'article 66, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, est le suivant :

"Article 66

1. Les Etats parties intéressés coopéreront selon qu'il conviendra en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner, ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration, ou qu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties intéressés coopéreront selon qu'il conviendra, dans des conditions et selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine."

Article 67

110. A sa 4e séance, le 28 septembre 1988, le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 67 en se fondant sur l'article 67 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, qui était conçu comme suit :

"Article 67

1. Les Etats parties à la présente Convention, y compris les Etats de transit, coopéreront afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi [illégaux ou] clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa juridiction sont notamment les suivantes :

a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;

b) Des mesures visant à détecter et éliminer les déplacements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes ou entités qui organisent ou aident à organiser ces déplacements ou y participent;

c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

2) Les Etats d'emploi prendront toutes les mesures adéquates qui seraient susceptibles d'éliminer efficacement l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment des sanctions aux personnes ou aux entités qui emploient ces travailleurs, dans tous les cas appropriés. Ces mesures ne porteront pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur et qui découlent de leur emploi."

111. Parlant au nom du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, le représentant de la Finlande a déclaré que le texte de cet article adopté en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1) était acceptable. Le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves était favorable à la suppression des crochets entourant les mots "illégaux ou" au paragraphe 1.

112. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation jugeait acceptable l'article 67 tel qu'adopté en première lecture et appuyait l'idée générale sur laquelle il reposait. Elle souhaitait toutefois souligner que l'alinéa c) du paragraphe 1 ne pouvait être interprété comme interdisant des activités de police

/...

légitimes contre les travailleurs migrants ou les membres de leur famille en situation irrégulière. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 67, la délégation des Etats-Unis l'interprétait comme s'appliquant uniquement aux droits découlant de leur emploi déjà acquis par les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur au moment où cet emploi a pris fin en raison de son illégalité. Cette phrase servait donc à faire le pendant de la protection accordée à ces travailleurs migrants par le paragraphe 3 de l'article 25.

113. Le représentant de la France a déclaré qu'à son avis le paragraphe 2 de l'article 67 était superflu et qu'on aurait pu se contenter d'une référence à l'article 25. D'un point de vue linguistique, il a critiqué l'emploi dans la version française du terme "entités" figurant aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 et indiqué sa préférence pour une expression telle que "groupes de personnes". Il a également suggéré qu'à la lumière de l'article 67 tel qu'adopté, le Groupe de travail revienne sur le titre de la partie VI et y fasse référence à la migration légale. Il a constaté que le titre de la partie VI n'avait toujours pas été adopté et suggérait que le Groupe y revienne à sa prochaine session en ayant à l'esprit l'idée du développement international.

114. A la même séance, le Groupe de travail a adopté en seconde lecture le texte ci-après de l'article 67 :

"Article 67

1. Les Etats parties à la présente Convention, y compris les Etats de transit, coopéreront afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi [illégaux ou] clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa juridiction sont notamment les suivantes :

a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;

b) Des mesures visant à détecter et éliminer les déplacements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes ou entités qui organisent ou aident à organiser ces déplacements ou y participent;

c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

2. Les Etats d'emploi prendront toutes les mesures adéquates qui seraient susceptibles d'éliminer efficacement l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment des sanctions aux personnes ou aux entités qui emploient ces travailleurs, dans tous les cas appropriés. Ces mesures ne porteront pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur et qui découlent de leur emploi."

Article 68

115. Le Groupe de travail a examiné l'article 68 à ses 4e et 9e séances tenues les 28 septembre et 3 octobre 1988 respectivement, sur la base du texte suivant qui avait été adopté en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1) :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent, lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille se trouvent sur leur territoire en situation irrégulière [à ne pas autoriser que cette situation se prolonge] [à faire en sorte d'éviter qu'une telle situation se prolonge]. Lorsque la possibilité de régulariser la situation de ces personnes sera examinée conformément à la législation nationale applicable et aux accords bilatéraux ou multilatéraux, il sera dûment tenu compte des circonstances de leur entrée et de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à la situation familiale [et sociale] des travailleurs. S'il est décidé de refuser une autorisation de séjour à un travailleur migrant ou à un membre de sa famille dans l'Etat d'emploi, le rapatriement dans de bonnes conditions des intéressés dans l'Etat de retour, ou tout autre Etat où leur admission est garantie, et leur protection jusqu'au moment de leur départ et pendant leur voyage seront assurés, comme le stipule la partie II de la présente Convention."

116. A propos des membres de phrase de la première phrase de l'article 68 qui étaient placés entre crochets, le représentant de la Finlande, appuyé en cela par les représentants du Danemark et de l'Italie, a dit préférer que l'on maintienne l'expression "à ne pas autoriser que cette situation se prolonge" parce qu'il fallait lutter contre les migrations illégales et ne les tolérer en aucune façon. L'article 68 gagnerait en clarté si on le divisait en trois paragraphes. La question visée à la dernière phrase de l'article pouvait être mieux traitée à l'article 66. Le représentant de la Finlande préférerait que l'on maintienne les mots "et sociale" à la deuxième phrase, avis qui était partagé par le représentant de la Yougoslavie.

117. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'il préférerait la suppression de tout l'article puisqu'il poserait des problèmes de vérification et de mise en oeuvre de l'organe de contrôle créé en vertu de la convention qui examinerait les rapports présentés par les Etats parties. En outre, selon lui, l'article 68 allait à l'encontre de l'article 35. Le représentant du Danemark a contesté cet avis et a déclaré que l'article 68 stipulait essentiellement que les Etats ne devaient pas tolérer les migrations illégales et que sa délégation ne pouvait accepter le texte que sur la base de cette interprétation.

118. Le représentant des Pays-Bas a dit que la première phrase faisait problème puisqu'elle portait de l'hypothèse que les gouvernements connaîtraient l'identité de tous les travailleurs migrants en situation irrégulière. L'article devait préciser qu'un gouvernement ne devrait avoir d'obligation que lorsqu'il aurait connaissance de la présence sur son territoire de migrants en situation irrégulière. Cet avis a été partagé par les représentants de la France et de l'Australie. Le représentant des Pays-Bas a proposé que la première phrase soit libellée comme suit :

"Les Etats parties mènent une politique visant à prévenir les déplacements clandestins et l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière. Lorsque les Etats s'aperçoivent de la présence de travailleurs migrants et de membres de leur famille en situation irrégulière sur leur territoire, ils prennent les mesures appropriées pour éviter qu'une telle situation se prolonge."

Il a également proposé de remanier comme suit le début de la deuxième phrase : "Si la possibilité ... est examinée ..., il est dûment tenu compte ...". La troisième phrase pourrait être supprimée parce que superflue.

119. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il accepterait l'article 68 si le membre de phrase "s'engagent ... à faire en sorte d'éviter qu'une telle situation se prolonge" dans la première phrase était maintenu. Les représentants de l'Inde, du Canada et des Etats-Unis ont été du même avis.

120. Le représentant de l'Italie a dit qu'il allait de soi qu'un Etat n'avait l'obligation de prendre des mesures que s'il était informé de la présence sur son territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière. Il a proposé de commencer la deuxième phrase par les mots "Lorsqu'un Etat partie examine la possibilité".

121. Le représentant de la Grèce a souligné que les migrations clandestines étaient encouragées dans certaines régions du monde. Il était donc absolument indispensable qu'une convention sur les travailleurs migrants renferme un article précisant que les Etats devaient prendre des mesures contre les migrations illégales. C'était là précisément l'objet de l'article 68.

122. Evoquant la deuxième phrase de l'article 68, le représentant du Canada a déclaré que celle-ci pouvait s'interpréter de deux manières et qu'elle pouvait également donner à penser qu'il y avait obligation de régulariser la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière. A cet égard, plusieurs délégations ont fait valoir qu'il ne faudrait pas imposer aux Etats informés de la présence sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière l'obligation de régulariser la situation de ces derniers.

123. Le représentant de l'Union soviétique a suggéré de diviser l'article 68 en trois paragraphes dont le premier serait constitué par la première phrase telle qu'elle avait été adoptée en première lecture, le membre de phrase "à faire en sorte d'éviter qu'une telle situation se prolonge" étant maintenu. Le deuxième paragraphe consisterait dans la deuxième phrase et commencerait par le membre de phrase "A cet égard, les Etats parties peuvent examiner la possibilité de régulariser". Le troisième paragraphe serait constitué par la troisième phrase telle qu'elle avait été adoptée en première lecture.

124. Après un débat, le Groupe de travail a décidé, à sa 4e séance, de tenir des consultations officieuses sur l'article 68.

125. A sa 9e séance, le 3 octobre 1988, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 68.

126. Le Président a lu le texte de l'article 68 résultant des consultations officielles et rédigé comme suit :

"1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille considérés comme étant en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.

2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément à la législation nationale applicable et aux accords bilatéraux ou multilatéraux, il est dûment tenu compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à la situation familiale des travailleurs."

127. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a contesté l'hypothèse, ressortant implicitement du paragraphe 1 et explicitement du paragraphe 2 du texte lu par le Président, selon laquelle la régularisation serait une méthode appropriée de lutte contre les migrations illégales. Il a déclaré que sa délégation ne souhaitait pas rompre le consensus et se contenterait de demander que son opinion soit consignée dans le rapport.

128. Concernant le paragraphe 1, le représentant des Etats-Unis a proposé de remplacer les mots "sur leur territoire" par "à l'intérieur de leur territoire". Il a en outre proposé de remplacer au paragraphe 2 les mots "la situation familiale des travailleurs" par "leur situation familiale".

129. Le représentant de l'Inde s'est demandé s'il était nécessaire d'inclure les mots "considérés comme" au paragraphe 1 et a proposé leur suppression.

130. Le représentant des Pays-Bas s'est élevé contre la proposition du représentant de l'Inde et a expliqué que ces mots étaient nécessaires afin qu'il ressorte que cet article ne visait que les travailleurs migrants en situation irrégulière dont la présence sur leur territoire était connue des Etats parties et ce pour que les Etats parties ne se voient pas imposer des obligations en ce qui concerne des personnes dont ils ne connaissaient pas l'existence. Concernant le texte anglais du paragraphe 1, il a proposé de placer le mot "shall" après "State Parties" au début de la phrase.

131. Le représentant de la RSS de Biélorussie a dit à propos du paragraphe 1 que la présence ou l'absence des mots "considérés comme" ne changerait pas le sens du paragraphe.

132. Le représentant de la France a appuyé la proposition du représentant de l'Inde qui permettrait de faire en sorte que l'article englobe tous les travailleurs en situation irrégulière. Toujours à propos du paragraphe 1, il a proposé de remplacer le mot "appropriées" par "nécessaires".

133. La représentante de la Yougoslavie a approuvé la suppression au paragraphe 1 des mots "considérés comme" proposée par les représentants de l'Inde et de la France. Elle a proposé en outre d'insérer les mots "et sociale" après "situation

/...

familiale" au paragraphe 2. Toutefois, elle a indiqué qu'elle ne voulait pas faire obstacle au consensus et demandait simplement que sa proposition soit consignée dans le rapport.

134. Les représentants de l'Italie et des Pays-Bas ont proposé de supprimer les mots "considérés comme" au paragraphe 1, et suggéré, à titre de compromis, d'inclure dans le rapport une note expliquant le sens de ce paragraphe.

135. A la même séance, le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 68 tel qu'il avait été lu par le Président.

136. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 de l'article 68 visait à créer pour les Etats parties des obligations ayant trait seulement aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation irrégulière. L'intention du Groupe de travail n'était pas d'exiger des Etats parties qu'ils adoptent une politique susceptible de conduire à la prise, contre les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, de mesures discriminatoires ou d'établir l'irrégularité de leur situation.

137. A la suite de l'adoption de l'article 68, le représentant du Canada a déclaré que la proposition du représentant des Pays-Bas d'inclure au paragraphe 1 les mots "considérés comme" éclaircissait le sens et l'intention de ce paragraphe. Il a déclaré que, comme le représentant des Pays-Bas, il n'avait pas insisté sur ce point afin de ne pas faire obstacle au consensus. Toutefois, il a demandé que le Groupe de travail veille bien à ce que le sens de chaque paragraphe examiné ressorte clairement du libellé adopté. La méthode suivie pour les articles 65 et 66, consistant à éclaircir le sens de ces articles dans le rapport du Groupe de travail, n'était pas la meilleure et risquait fort d'être une source de confusion pour ceux qui interpréteraient la convention à un stade ultérieur.

138. Le texte de l'article 68, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 68

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.

2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément à la législation nationale applicable et aux accords bilatéraux ou multilatéraux, il est dûment tenu compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

Article 69

139. Le Groupe de travail a examiné l'article 69 à ses 4^e et 11^e séances, le 28 septembre et le 4 octobre 1988, sur la base du texte ci-après adopté en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1) :

/...

"[1. Les Etats parties adoptent, si ce n'est pas encore prévu dans leur législation [selon les modalités fixées pour leurs ressortissants] des mesures visant à établir et s'assurer que les conditions de travail et les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille sont conformes aux normes sanitaires, aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine. Parmi ces mesures doit figurer l'inspection des lieux de travail et d'habitation des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les autorités compétentes désignées par chaque Etat partie intéressé. Lesdites autorités font également des recommandations visant à l'amélioration de la qualité de ces conditions.

2. Les Etats parties veillent à fournir chaque fois que nécessaire une assistance au transport vers l'Etat d'origine de la dépouille des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés et à ce que les questions de dédommagement liées à leur décès soient promptement réglées.]"

140. Les représentants de la Finlande et de l'Italie ont dit que le paragraphe 1 de l'article 69 établissait des normes minimums pour les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants, alors que la Convention prévoyait déjà l'égalité de traitement dans les conditions de travail; l'égalité de traitement dans les conditions de vie serait difficile à évaluer et pourrait exiger un contrôle qui risquerait d'empiéter sur le droit des travailleurs migrants à la protection de leur vie privée. Ils étaient donc favorables à la suppression de cette partie de l'article. Leur opinion était partagée par les représentants des Etats-Unis, de l'Union soviétique et du Maroc. Le représentant du Maroc estimait que le paragraphe 1 était superflu, vu les dispositions des articles 25 et 43; la seule idée nouvelle introduite par l'article 69 était la notion de contrôle par l'Etat des conditions de vie des travailleurs migrants.

141. Le représentant de l'Inde a fait observer que, dans plusieurs régions du monde, les conditions de vie des travailleurs migrants étaient déplorables et que, par conséquent, la convention devait contenir des dispositions visant à garantir aux travailleurs migrants des conditions de vie comparables à celles du reste de la population. Ce point de vue était partagé par les représentants de la Yougoslavie et de la Chine. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que l'article 69 se prêtait à l'examen de la proposition du Portugal relative à la coopération des Etats parties en ce qui concerne la reconnaissance d'une décision prise par une autorité nationale compétente au sujet des droits à pension alimentaire des membres de la famille des travailleurs migrants. Le représentant de l'Italie a été du même avis.

142. Le Président a attiré l'attention sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et a dit que le Groupe de travail pourrait peut-être en reprendre le texte dans l'article 69 de la Convention. L'article 69 s'appliquerait ainsi à toute personne et irait au-delà des dispositions du Pacte en prévoyant l'adoption par les gouvernements de mesures spécifiques concernant les conditions de vie des travailleurs migrants.

143. Le représentant du Danemark a proposé de libeller le paragraphe 1 de l'article 69 comme suit :

/...

"Les Etats parties adoptent, en ce qui concerne les conditions de travail et les conditions de vie, des mesures visant à assurer aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille l'égalité de traitement avec les nationaux."

144. Le représentant du Maroc était d'avis que le paragraphe 1 de l'article 69 devait s'appliquer aux travailleurs migrants qui se trouvaient en situation légale. Le représentant de la France a estimé que la disposition concernant les conditions de vie devait s'appliquer à tous les travailleurs migrants, qu'ils se trouvent en situation régulière ou irrégulière. Il a proposé d'ajouter une disposition à cet effet dans la partie II de la Convention, peut-être sous la forme d'un article 7 bis.

145. A propos du paragraphe 2 de l'article 69, le représentant des Etats-Unis a dit que les services consulaires avaient des fonctions à remplir en ce qui concernait le rapatriement des corps des travailleurs migrants décédés et les questions de dédommagement liées à leur décès. Toutefois, si une telle disposition devait être interprétée comme imposant des charges financières à l'Etat d'emploi, sa délégation n'y souscrirait pas. Quant à la disposition exigeant que les questions de dédommagement liées au décès des travailleurs migrants soient promptement réglées, il a noté qu'aux Etats-Unis et sans doute ailleurs aussi, c'était souvent impossible, même pour les nationaux.

146. Les représentants du Maroc, de la Suède et de l'Inde ont exprimé la conviction que le paragraphe 2 de l'article 69 était utile et devait être maintenu. Le représentant de l'Inde a ajouté qu'une assistance consulaire n'était malheureusement pas toujours accordée en cas de mort de travailleurs migrants.

147. Le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard la suite du débat sur l'article 69 et de tenir des consultations officieuses.

148. A la 11e séance, le 4 octobre 1988, le Président a annoncé qu'à l'issue de consultations officieuses, il avait été décidé que l'article 69 ne porterait que sur les questions visées au paragraphe 1 du texte adopté en première lecture (A/C.3/39/WG.I/WP.1) et que le paragraphe 2 deviendrait un article distinct - l'article 69 bis. Le Président a donné lecture des textes des articles 69 et 69 bis tels qu'ils avaient été formulés lors des consultations officieuses :

"Article 69

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qui s'appliquent aux travailleurs nationaux pour faire en sorte que les conditions de travail et les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

Article 69 bis

Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés et le règlement rapide, le cas échéant, des questions d'indemnisation liées à leur décès."

149. Se référant à l'article 69, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation pouvait s'associer au consensus étant entendu que l'expression "non moins favorables que celles qui s'appliquent aux travailleurs nationaux" serait interprétée comme signifiant que l'Etat avait l'obligation d'accorder aux travailleurs migrants les mêmes conditions sur le plan juridique, et non l'obligation de prévoir pour les travailleurs migrants des conditions plus favorables que celles qui étaient accordées aux nationaux. Le représentant de la Norvège a également souscrit à cette interprétation.

150. Le représentant de la Finlande a proposé de modifier le texte de l'article 69, tel que le Président en avait donné lecture, en remplaçant l'expression "travailleurs nationaux" par "ressortissants". Le Groupe de travail a accepté sa proposition.

151. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'avis que l'article 69 devrait s'appliquer uniquement aux travailleurs migrants réguliers, et a proposé, pour le préciser, d'insérer dans le texte de l'article l'expression "en situation régulière".

152. Les représentants de la Norvège et de l'Australie ont approuvé la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Tout en reconnaissant que l'article 69 ne s'appliquait qu'aux travailleurs migrants en situation régulière, les représentants du Danemark, de la Suède et de la Chine ont estimé qu'il était superflu d'introduire dans le texte une mention à cet effet, vu que le titre de la partie VI refléterait cette idée. Certaines délégations ont aussi fait valoir que, les articles précédents de la partie VII faisant référence aux travailleurs migrants en situation irrégulière, il était indispensable de faire clairement référence, à l'article 69, aux travailleurs migrants en situation régulière.

153. Le représentant de l'Italie a estimé que l'article 69, vu qu'il faisait référence aux travailleurs migrants en situation régulière, devrait figurer dans la partie IV de la Convention en tant qu'article 54 bis.

154. A l'issue d'un bref débat, le Groupe de travail a adopté en seconde lecture à la même séance le texte de l'article 69 tel que lu par le Président et modifié par la Finlande et les Etats-Unis d'Amérique :

"Article 69

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qui s'appliquent à leurs ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine."

155. Le représentant de la France a regretté que cet article ne s'applique qu'aux travailleurs migrants en situation régulière et a regretté les conséquences qu'il pourrait avoir.

156. Se référant à l'article 69 bis, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a signalé que, selon l'interprétation de sa délégation, les questions visées dans cet article étaient déjà traitées dans les conventions existantes sur les relations consulaires.

157. S'agissant de l'article 69 bis, tel qu'il avait été lu par le Président, la représentante de l'Algérie, se référant à la partie consacrée à la question de l'indemnisation liée au décès du travailleur migrant, a déclaré ne pas pouvoir cautionner la disposition proposée principalement en raison de l'amalgame qui était fait entre les questions de rapatriement de la dépouille du travailleur migrant et celle ayant trait à l'indemnisation liée au décès du travailleur migrant. Elle a estimé que si cette question d'importance devait être traitée de manière aussi expéditive, elle préférerait que la Convention n'y fasse pas référence et que cette question continue à se traiter au niveau bilatéral et notamment par la voie d'accord entre pays intéressés. Sa délégation a en outre suggéré de supprimer l'expression "si besoin est" en ce qui concerne le rapatriement de la dépouille du travailleur migrant, car à l'évidence les Etats parties concernés étaient dans l'obligation, pour des raisons humanitaires, de faciliter le rapatriement dans l'Etat d'origine des personnes décédées, qu'il s'agisse du travailleur migrant ou des membres de sa famille.

158. Le représentant du Maroc, souscrivant à l'avis du représentant de l'Algérie, a suggéré de scinder l'article 69 bis en deux paragraphes, dont le premier ne traiterait que de la question du transport vers l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants décédés, et dont le deuxième serait libellé comme suit :

"2. Le règlement de l'indemnité pour décès sera effectué conformément à l'article 27 et aux accords bilatéraux."

159. Le représentant de la Grèce, appuyant la proposition marocaine, a proposé un amendement consistant à ajouter l'expression "le cas échéant" après "indemnité pour décès". Le représentant du Cap-Vert, appuyé par les représentants de l'Egypte et de l'Italie, a souligné que la disposition relative au transport vers l'Etat d'origine de la dépouille des travailleurs migrants décédés devrait s'appliquer en toutes circonstances, que ces travailleurs soient en situation régulière ou en situation irrégulière. Le représentant du Cap-Vert a estimé par ailleurs qu'il faudrait faire de la disposition relative à l'indemnisation pour décès un article distinct, qui pourrait figurer dans une autre partie de la convention.

160. A la 14e séance du Groupe de travail, le 5 octobre 1988, la représentante du Maroc a donné lecture d'un texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 69 bis qui était ainsi conçu :

"Lorsque des questions de dédommagement sont liées à leur décès elles sont réglées dans le cadre des dispositions pertinentes de la présente Convention et/ou dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux."

161. Le Groupe de travail ne s'est pas prononcé sur cette proposition.

162. A la 11e séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter l'article 69 bis réduit à la disposition relative au transport vers l'Etat d'origine de la dépouille des travailleurs migrants décédés et de traiter à un stade ultérieur la question de l'indemnisation liée à leur décès. L'article 69 bis, tel qu'adopté en seconde lecture, est libellé comme suit :

"Article 69 bis

Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés."

PARTIE VII (anciennement Partie VI)

Application de la Convention

163. Le Groupe de travail a examiné cette partie du projet de convention de sa 6e à sa 14e séance, du 29 septembre au 5 octobre 1988.

164. Au cours de l'examen de cet article, le Groupe de travail était saisi d'un nouveau texte de l'article 70 présenté par les représentants de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de l'Italie, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Yougoslavie (A/C.3/43/WG.I/CRP.5). Le Groupe de travail était également saisi de propositions concernant l'article 70 présentées par la délégation du Mexique (A/C.3/43/WG.I/CRP.1/Rev.1).

165. A sa 6e séance, le 29 septembre, le Groupe de travail a décidé de consacrer un échange de vues général à l'ensemble des propositions relatives à la Partie VII (anciennement Partie VI) du projet de convention.

166. Le représentant de la Finlande a présenté les propositions figurant dans le document A/C.3/43/WG.I/CRP.5 et a déclaré que l'application de la Convention devrait être guidée par les principes d'efficacité et de cohérence dont les auteurs s'étaient inspirés pour essayer de résoudre le problème du mécanisme de contrôle de la Convention. Il a ajouté que les auteurs avaient évité autant que possible de modifier les textes antérieurs. En ce qui concerne le document A/C.3/43/WG.I/CRP.1/Rev.1, le texte dans la colonne de gauche était fondé sur une proposition initiale du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves qui avait été modifiée en première lecture. Les principales différences entre les propositions antérieures tenaient au rôle devant être attribué au BIT dans le mécanisme de supervision. La différence devenait évidente quand l'on étudiait les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 70 dans la colonne de gauche du document A/C.3/43/WG.I/CRP.1/Rev.1 qui représentait la proposition initiale du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves; les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 72 de la colonne de droite du même document qui représentait la variante proposée par la délégation mexicaine; et les alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 72 de la nouvelle proposition figurant dans le document A/C.3/43/WG.I/CRP.5 qui représentait la nouvelle idée des auteurs. Il a noté que nul, jusqu'à présent, dans le groupe ou ailleurs, n'avait contesté les connaissances spéciales du BIT dans le domaine des migrations. Il ne s'agissait d'ailleurs pas seulement de connaissances mais aussi de compétence spéciale. Cette compétence avait été définie dans la Constitution de l'OIT comme une compétence

/...

générale et non pas simplement comme une compétence pour certaines questions restreintes. Qui plus est, l'OIT était la seule organisation mondiale qui avait formulé des conventions universelles dans le domaine des migrations. Telles étaient aussi les principales différences entre l'OIT et d'autres organisations et organismes internationaux. Ces autres organismes avaient une compétence et des connaissances spécialisées pour ce qui était de certaines questions traitées dans la Convention. Ils devaient naturellement contribuer à l'application de la Convention mais leurs qualifications pour fournir cette assistance étaient clairement beaucoup plus limitées que celles de l'OIT. L'idée initiale du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves était que le BIT et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies devaient être responsables ensemble de l'application de la nouvelle Convention sur les travailleurs migrants. La méthode employée pour ce faire aurait été que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et les Etats parties nomment des membres, ayant le droit de participer au vote, de l'organe de supervision. Une telle méthode aurait résolu les problèmes d'application cohérente quant au fond.

167. Au cours des années, à son avis, cette idée s'était avérée inacceptable pour certaines délégations pour diverses raisons. Il estimait qu'il s'agirait d'une innovation juridique qui pourrait être suivie dans les mécanismes d'application prévus dans des instruments similaires et qui pourrait aboutir à des problèmes de compétence entre deux organes du système des Nations Unies. Par ailleurs, certaines délégations avaient estimé que le droit souverain des Etats parties de nommer des experts au Comité serait remis en question et que le Comité pourrait se retrouver avec des membres qui ne seraient pas des ressortissants d'Etats ayant ratifié la Convention. Il a également fait remarquer que l'autre idée, avancée par les adversaires, s'était toutefois avérée tout aussi inacceptable pour le Groupe des pays méditerranéens scandinaves et un certain nombre d'autres délégations. Elle réduirait le rôle du BIT à celui de simple bureau de poste envoyant des lettres au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général et il ne serait pas dans l'intérêt de l'application efficace de la Convention de n'avoir que des rapports écrits que le Comité pourrait prendre en considération ou laisser de côté à son gré. Dans un souci de cohérence et pour assurer l'utilisation efficace des connaissances d'experts du BIT, les rapports et observations devraient être examinés, expliqués par des personnes présentes et pris en considération par le Comité. Il aurait également été difficile, voire contraire au contenu de la Convention et à la Constitution de l'OIT d'énumérer les articles pour lesquels le BIT était censé avoir compétence. Les travaux préparatoires du Groupe de travail avaient déjà prouvé que la plupart des articles de la Convention étaient liés entre eux. C'est pourquoi les propositions de rechange avaient également été rejetées pour des motifs d'efficacité et de cohérence. La nouvelle proposition présentée par les auteurs était donc un effort non seulement pour trouver un compromis mais aussi pour trouver une nouvelle solution. Elle était fondée sur la conviction que le mécanisme d'application gagnerait grandement à utiliser les connaissances d'experts du BIT. Le BIT pourrait fournir les services de ses experts à la fois au sujet de la situation des travailleurs migrants et au sujet des aspects juridiques de la supervision des instruments internationaux existants dans ce domaine. Il fallait également éviter des procédures lourdes et inutiles de présentation de rapports qui aboutissaient simplement à des monceaux de documents que personne ne lisait. Par conséquent, il vaudrait beaucoup mieux que des experts soient présents et puissent être consultés sur des questions concrètes. Toutefois, il était inutile - et probablement même contre-indiqué - d'introduire des éléments

/...

extérieurs dans le processus de prise de décision. Les auteurs proposaient maintenant la présence de représentants du BIT qui participeraient aux délibérations du Comité sans droit de vote. Il s'ensuivrait une situation assez similaire à celle qui existait durant les travaux préparatoires du Groupe de travail. En outre, les auteurs étaient disposés à inviter également des représentants d'autres organisations à participer aux travaux sur des questions relevant de leur compétence spéciale. En ce qui concerne la taille de l'organe de supervision, les auteurs estimaient que pour être efficace, il devrait être relativement petit. Qui plus est, le nombre de ses membres ne devrait pas dépasser le nombre minimum des ratifications prévues dans les dispositions finales. D'autre part, l'organe ne devrait pas non plus être trop petit afin que tous les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 70 puissent être suffisamment pris en considération. Lorsque le nombre des ratifications augmentait, le nombre des situations migratoires dont il fallait tenir compte dans le processus d'élection augmentait aussi. Les auteurs avaient donc prévu un système permettant de relever le nombre des membres du Comité. Une telle augmentation était également prévue dans certaines autres conventions telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Eu égard aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, la question du financement du mécanisme de supervision était importante. Il y avait diverses possibilités : financement par le budget de l'Organisation des Nations Unies, financement par les Etats parties à la Convention ou responsabilité partagée, les dépenses fixes étant couvertes par le budget de l'ONU et le coût des experts par les Etats parties. Les auteurs préféraient un financement par le budget de l'ONU. Il a rappelé que le Ministre des affaires étrangères de la Finlande avait déclaré clairement dans le discours qu'il avait prononcé cette année à l'Assemblée générale que même si la Finlande n'était pas d'accord avec tous les programmes proposés par l'Organisation des Nations Unies, elle était prête à payer sa part des dépenses quand ces programmes étaient institués légalement par les organes de l'Organisation. L'expérience acquise en ce qui concerne les mécanismes de supervision financés par les Etats parties n'était pas encourageante. En outre, cette méthode de financement risquait de dissuader des Etats de ratifier la Convention.

168. Finalement, il a fait remarquer que l'article 74 contenait des dispositions pour le règlement des différends. Les auteurs avaient choisi une procédure facultative, conformément aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a noté que l'organe de supervision de la Convention ne devrait pas être un tribunal, mais un organe composé d'experts offrant leurs bons offices aux Etats qui souhaitaient avoir recours à leurs services.

169. Au cours de cet échange de vues, des délégations ont remercié les auteurs des efforts constructifs qu'ils avaient faits pour élaborer, à Rabat, les propositions contenues dans le document A/C.3/WG.I/CRP.5.

170. Le représentant des Pays-Bas a dit que sa délégation avait initialement été favorable à une approche plus novatrice, mais que, constatant qu'il ne semblait guère y avoir d'appui pour une telle approche, elle avait été heureuse de se rallier aux auteurs des propositions contenues dans le document A/C.3/43/WG.I/CRP.5. Toutefois, il était extrêmement important pour sa délégation que les dépenses du Comité soient financées par le budget ordinaire de

/...

l'Organisation des Nations Unies. Si la proposition n'était pas acceptée par le Groupe de travail, la délégation néerlandaise pourrait se voir obligée de reconsidérer sa position.

171. Le représentant du Danemark a indiqué que, bien que sa délégation ne soit pas coauteur des propositions contenues dans le document A/C.3/43/WG.I/CRP.5, il estimait que le texte pourrait constituer un compromis acceptable malgré les légères réserves que sa délégation pourrait émettre.

172. Le représentant du Canada a déclaré qu'une bonne partie du contenu des nouvelles dispositions était acceptable pour sa délégation. Certains éléments lui causaient toutefois certains problèmes. S'agissant du projet d'article 70, par exemple, il s'est déclaré nettement favorable à la création d'un comité réduit composé de 10 membres, sans qu'il soit prévu d'en élargir la composition. A son avis, cette préférence tenait à la nécessité de créer un comité efficace qui ne constitue pas une charge financière excessive pour l'Organisation des Nations Unies ou les Etats parties. Il a fait valoir l'expérience récente de la création d'un comité contre la torture composé de 10 experts et qui s'était révélé très efficace, composé qu'il était d'experts de régions géographiques différentes et appartenant à des systèmes juridiques différents. Il a mis en doute la nécessité de mentionner les Etats d'origine et les Etats d'emploi au paragraphe 2 de l'article 70, étant donné que d'après la définition de ces termes contenue dans la convention, la quasi-totalité des pays seraient rangés dans ces deux catégories. S'agissant du financement du comité, il a appuyé la formule présentée dans la proposition du Groupe élargi des pays méditerranéens et scandinaves tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne toutes les dépenses à sa charge. Tout en appuyant cette formule, il a cependant rappelé au Groupe de travail qu'il importait d'éviter de créer une charge financière excessive pour l'Organisation des Nations Unies en acceptant un comité composé de nombreux membres. Il s'est déclaré favorable au reste de la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, y compris le rôle défini pour le BIT, en ajoutant toutefois qu'il serait vraisemblablement nécessaire d'apporter de légères modifications afin de préciser et d'améliorer certaines dispositions.

173. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que le texte pourrait être acceptable pour sa délégation, bien que certains éléments lui causent des problèmes. Il préciserait toutefois ces éléments lors de l'examen des dispositions des articles. Il a appuyé le rôle assigné dans la proposition à la participation du BIT. La délégation de la République fédérale d'Allemagne préférerait un comité moins nombreux que ce qui avait été proposé antérieurement. Par ailleurs, le mode de financement du comité devrait faire l'objet d'une discussion plus approfondie. Le Groupe de travail ne disposait peut-être pas des compétences requises pour examiner la question du financement.

174. Le représentant des Etats-Unis a souligné que les mécanismes de mise en oeuvre créés dans le cadre des divers instruments relatifs aux droits de l'homme avaient pris des proportions telles qu'ils échappaient quelque peu à tout contrôle. Sa délégation aurait certainement été disposée à envisager des mécanismes d'application qui ne consistent pas à créer un nouveau comité. Il pourrait cependant s'associer au consensus du Groupe et accepter la création d'un nouveau comité pour autant que cet organe soit efficace, impartial et rationnel. Pour ce qui est de la structure du comité, il a estimé comme le représentant du Canada que

/...

les membres du comité devraient être peu nombreux. Ces petits comités étaient plus économiques et plus efficaces que les grands. Il a observé que la Convention sur la torture et le projet de convention sur les droits de l'enfant ont créé des comités de surveillance de 10 membres. En ce qui concerne le rôle de l'OIT dans l'application de cette convention, il reconnaissait que le récent projet de texte du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves représentait un compromis. Cependant, la délégation des Etats-Unis continuait d'être favorable à la désignation de quelques membres par l'OIT avec droit de vote. A cet égard, le représentant des Etats-Unis a rappelé au Groupe de travail que les membres du comité seraient des experts indépendants et qu'ils ne défendraient pas le point de vue des différents Etats. Il pourrait accepter, encore qu'avec réticence, un minimum de deux membres représentant le BIT sans droit de vote. En outre, à son avis, la convention devrait assurer que le comité prenne en considération les rapports établis par l'OIT. S'agissant du financement, il ne pouvait accepter la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves concernant un financement intégral par l'Organisation des Nations Unies. Il croyait pour sa part que le comité devait être financé par les Etats parties. A l'appui de cette position, il a souligné que la négociation de la convention sous les auspices de l'ONU n'en faisait pas pour autant un document de l'ONU. Cet instrument serait l'oeuvre des Etats qui y deviendraient parties dans la mesure où seuls les Etats parties étaient tenus d'observer ses dispositions. En outre, il n'était pas juste de demander à tous les Etats Membres de l'ONU d'assumer les frais d'un comité créé pour surveiller l'application d'une convention ratifiée, du moins au tout début, par un très petit nombre d'Etats. A ce propos, le représentant des Etats-Unis a également estimé que la condition imposée par le projet actuel de 15 ratifications seulement pour l'entrée en vigueur de la convention était trop faible. Il a fait valoir que les conventions plus anciennes de l'ONU exigeaient normalement 35 ratifications et qu'à sa connaissance aucun instrument comparable n'exigeait moins de 20 ratifications. En outre, le financement par l'ONU elle-même n'assurerait pas que le comité dispose toujours des ressources nécessaires. On pourrait avancer en réalité qu'un financement du comité par l'ONU compromettrait son indépendance étant donné que les fonds de l'Organisation étaient très limités. Enfin, il convenait avec le délégué de la RFA que ce groupe de travail pouvait n'avoir pas la compétence voulue pour prendre la décision finale à ce sujet. Il pourrait être nécessaire de laisser la Troisième Commission ou l'Assemblée générale en séance plénière décider du financement.

175. Le représentant de l'URSS a indiqué que sa délégation était prête à faire preuve de flexibilité quant au nombre des experts du futur comité. Il a partagé l'opinion exprimée par d'autres délégations que si le nombre des experts était plus réduit, ceci pourrait éventuellement faciliter l'accord sur les modalités du financement des activités du comité. Il a pourtant réitéré la position de sa délégation qui consistait à prévoir dans la convention le financement par le budget régulier des Nations Unies. La convention étant destinée à assurer les droits d'un très grand nombre de gens dans le monde, leurs droits n'étaient pas uniquement l'affaire des Etats parties à la convention, mais aussi de l'Organisation tout entière et à cet égard le financement par les Nations Unies était tout à fait approprié.

176. Le représentant de la RSS de Biélorussie dans ses observations générales a proposé de modifier la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 72 tel qu'il figure dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 de la manière suivante "les Etats

/...

parties peuvent participer à des réunions du Comité lorsque le Comité examine leurs rapports respectifs" et d'ajouter à la fin de l'alinéa 2 de l'article 72 la phrase suivante "Le Comité peut inviter l'Organisation internationale du Travail à envoyer ses représentants pour présenter des observations au cours des délibérations du Comité, mais sans droit de vote." Il a suggéré de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 72 et de combiner l'alinéa b) du paragraphe 4 avec le paragraphe 3 de l'article 72.

177. Le représentant de l'Egypte a déclaré que sa délégation était favorable à un comité financé par l'Organisation des Nations Unies, ce qui permettrait d'assurer l'impartialité des experts et le bon fonctionnement du comité. Il a ajouté qu'elle ne serait pas favorable à un rôle de contrôle exercé par l'Organisation internationale du Travail.

178. Le représentant de l'Espagne s'est prononcé pour un comité financé par l'Organisation des Nations Unies car la convention était un instrument élaboré sous les auspices de l'Organisation.

179. La représentante de l'Inde a indiqué que le mode de financement adopté pour le comité envisagé en déterminerait la taille. Dans ce contexte, elle a demandé au Secrétaire de fournir des données et des chiffres sur les dépenses relatives à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (financées par les Etats parties) à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et au comité des droits de l'homme. La représentante de l'Inde a également déclaré qu'un comité de 10 experts serait trop peu nombreux, eu égard à l'importance d'une répartition géographique équitable et à la nécessité d'établir un équilibre entre les Etats d'emploi et les Etats d'origine. Elle a été énergiquement appuyée par le représentant de la Yougoslavie.

180. A ce propos, à la 15e séance, le 7 octobre 1988, le Secrétariat a donné lecture d'un document qui, à la demande du Président, a été distribué au Groupe de travail et qui contenait des renseignements sur le financement des divers comités d'experts créés en vertu d'instruments des Nations Unies concernant les droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'homme et le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale. Une liste complète d'autres organes desservis par le Centre pour les droits de l'homme et financés par le budget ordinaire de l'ONU a également été distribuée. L'attention du Groupe de travail a également été appelée sur le document E/1988/85 intitulé "Approche des incidences financières dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme", sur le document CERD/SP/34 et sur le document A/43/607 intitulé "Question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale".

181. Le représentant de la Tunisie a déclaré que sa délégation n'avait pas une religion définitive sur la taille du comité, mais qu'il était exagéré d'insister sur le lien entre la taille du comité et le financement de celui-ci. Il a souligné, également, que le Groupe de travail pourrait s'inspirer de l'exemple du Comité des droits de l'homme.

182. Le représentant de l'Australie a estimé qu'il n'y avait pas de lien entre le nombre de membres d'un comité et son statut. A son avis, il était plus important d'avoir un comité d'une taille qui lui permette de s'acquitter de ses fonctions.

/...

Il a également déclaré que sa délégation n'avait pas d'opinion arrêtée sur le nombre de membres du comité envisagé mais que l'on aurait tort de supposer que le problème du financement du comité serait résolu s'il y avait financement par le budget ordinaire de l'ONU.

183. Le représentant de la Suède a indiqué que, bien qu'étant un des auteurs de la proposition relative à l'article 70 figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, il avait été convaincu par les arguments des représentants du Canada, des Etats-Unis, de l'URSS et de l'Australie de réduire la composition du comité de protection des travailleurs migrants dont la création était proposée, position qui allait dans le sens des tendances actuelles en matière de fixation des normes. Que ce comité soit financé par l'Organisation des Nations Unies ou par les Etats parties, son financement poserait un problème et de ce fait, il était favorable à un comité moins nombreux de 10 experts seulement.

184. Le représentant de la Finlande a fait observer que le nombre des membres d'un comité n'était pas le seul facteur qui ait une incidence sur son coût. La fréquence et la durée des sessions ainsi que la quantité de documents requis ou produits par le comité étaient aussi importantes. Compte tenu du critère de répartition des membres prévu au paragraphe 2, il faudrait au moins 12 experts pour qu'il remplisse son mandat.

185. Le représentant de la Colombie a exprimé l'opinion que le comité proposé devrait se composer de 10 experts, estimant qu'un petit comité serait plus efficace qu'un grand. Il s'est demandé, toutefois, si, en pareil cas, la représentation de l'OIT proposée à l'article 72 ne serait pas disproportionnée.

186. Le représentant de la France a dit qu'il ne fallait pas exagérer le rôle du comité proposé. Il a exprimé l'opinion que le mandat du comité devrait être strictement limité à la protection des travailleurs migrants et le nombre de ses membres fixé en conséquence.

187. Le représentant de l'Italie a dit que les membres du comité proposé étant des experts indépendants, ils ne devraient pas représenter des groupes d'intérêt particuliers. La répartition des membres avait pour objet de permettre au comité de tirer parti de l'expérience de diverses cultures et de divers systèmes juridiques lorsqu'il s'acquitterait de sa tâche. Puisque les Etats parties seraient chargés de choisir les experts, ils devraient avoir confiance en eux. C'est pourquoi le représentant de l'Italie s'est déclaré en faveur d'un comité de seulement 10 ou 12 membres. Il a souligné aussi que les principales dépenses d'un comité étaient surtout imputables aux activités du Secrétariat qui en assurait le service et non à celles de ses membres.

188. A propos du paragraphe 1 de l'article 70, le représentant du Cap-Vert a exprimé l'opinion que le nombre des membres du comité proposé devrait être fixé en fonction du critère coût-efficacité et il a émis l'opinion que le financement par les Nations Unies serait le meilleur moyen de surveiller les dépenses du comité. Il a estimé qu'il ne devrait pas y avoir presque autant d'experts au comité que d'Etats parties à la convention lorsque celle-ci entrerait en vigueur. En effet, cela obligerait les Etats parties à proposer des candidats aux élections au comité, qu'ils aient ou non eu l'intention de le faire et qu'ils aient ou non des candidats appropriés. Il a estimé aussi qu'il n'était pas nécessaire que le comité soit

/...

pleinement constitué en deux étapes et il a suggéré de remplacer au paragraphe 1 l'idée de "ratification ou d'adhésion" par celle d'"acceptation ou d'approbation" par les Etats. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a estimé que l'expression "principaux systèmes juridiques" était un critère trop vague pour être utilisée comme élément majeur de décision de la composition du comité proposé, en particulier compte tenu du fait que la question des travailleurs migrants n'était pas une question strictement juridique. Au sujet du paragraphe 6, il a proposé de remplacer la première phrase par la phrase suivante : "Les membres du comité sont invités à exercer leurs fonctions pendant quatre ans.", et il a suggéré de prévoir un mécanisme pour trouver une issue si le comité n'était pas disposé à accepter le candidat d'un Etat partie. A propos du paragraphe 2 de l'article 72, il a suggéré que les renseignements soient communiqués aussi à l'Assemblée générale, ce qui serait conforme au paragraphe 5. Il a enfin proposé que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social soient autorisées à faire connaître leurs observations dans les cas où il apparaissait des problèmes concernant les travailleurs migrants.

Article 70

189. A sa 7e séance, le 30 septembre 1988, le Groupe de travail a examiné le texte ci-après de l'article 70 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 :

"Article 70

1. [Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention,] il est constitué un Comité de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (ci-après dénommé le Comité) composé de [dix-huit] experts d'une haute intégrité, d'une grande impartialité et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention. [Le Comité exercera les fonctions prévues ci-après.]

2. a) [Douze] membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable en s'assurant qu'il y ait place pour les Etats d'origine et les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat. [Les candidats sont ressortissants des Etats les ayant désignés;]

[b) Les six autres membres sont nommés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;]

c) [Tous] les membres siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

[5. Le Secrétaire général informe le Directeur général du Bureau international du Travail du résultat des élections et invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à nommer les autres membres.]

6. Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de [six] [neuf] Etats membres élus [et de trois des membres nommés] lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; le nom de ces neuf membres est tiré au sort par le Président du Comité.

7. Si un expert a cessé de remplir ses fonctions de membre du Comité avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature [ou le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, qui l'a nommé,] nomme un autre expert pour la durée du mandat restant à courir. [Dans les cas où le nouvel expert est nommé par un Etat partie,] la nomination est soumise à l'approbation du Comité.

[8. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.]

[8. Les Etats parties prennent en charge tous les frais découlant de l'administration de la présente Convention en vertu des dispositions de la partie VI et remboursent à l'Organisation des Nations Unies toutes les dépenses engagées par elle au titre des réunions, du personnel, des moyens matériels et des émoluments.]

[9. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale, compte tenu de l'importance des responsabilités du Comité.]

10. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies."

190. Le Groupe de travail a décidé d'étudier le texte paragraphe par paragraphe.

191. Après discussion, le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 1 de l'article 70 ferait l'objet de consultations informelles.

192. A la 12e séance, le 4 octobre 1988, à la suite des consultations informelles, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 70 sous la forme suivante :

Article 70

1. a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (ci-après dénommé "le Comité").

Article 70, paragraphe 1 b)

193. A sa 14e séance, le 5 octobre 1988, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 1 b) de l'article 70.

194. Le Président a donné lecture du texte du paragraphe 1 b) qui résultait de consultations officieuses et qui est ainsi conçu :

"b) Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de 10 et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie, de 14 experts d'une haute intégrité, d'une grande impartialité et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention."

195. Le représentant de la Grèce a appuyé la proposition relative au paragraphe 1 b) tel que le Président en a donné lecture.

196. Le représentant de l'Australie a répété qu'à son avis un comité de 10 experts suffirait et correspondrait à la pratique internationale actuelle. Toutefois, afin de ne faire pas obstacle à un consensus, il acceptait d'appuyer la proposition relative au paragraphe 1 b) tel que le Président en avait donné lecture. Sa décision avait été facilitée par la proposition fixant à 20 le nombre des ratifications, adhésions etc., nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention et à 41 le nombre de ratifications, adhésions, etc., nécessaires pour porter le nombre des membres du Comité à 16. Il a néanmoins noté les incidences financières différentes d'un comité de 10 membres et de 12 membres.

197. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a exprimé l'avis qu'un comité de 10 ou 12 experts aurait été suffisant. Il a toutefois fait savoir que dans un esprit de compromis, il était disposé à se rallier au consensus.

198. La représentante du Maroc a approuvé la proposition relative au nombre de membres du Comité, telle qu'elle ressortait du paragraphe 1 de l'article 70 figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5. Elle a fait observer qu'il s'agissait d'une convention détaillée contenant de nombreuses précisions et qu'il faudrait un comité nombreux. A son avis, un tel comité permettrait de tenir compte plus facilement de la répartition géographique mais, dans l'intérêt d'un consensus, elle suivrait la proposition relative au paragraphe 1 b) dont le Président avait donné lecture. Le représentant de l'Egypte a souligné l'importance de la répartition géographique dans la composition du Comité.

199. Le représentant de la Suède a fait savoir que pour des raisons financières et pour assurer la bonne application de la Convention, il aurait préféré un comité de 10 experts, mais qu'il se rallierait au consensus dans un esprit de compromis.

/...

200. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il aurait préféré un comité plus restreint et qu'il n'y avait pas de raison qu'un comité de 10 experts ne puisse être constitué suivant le principe de la répartition géographique. Il aurait préféré que le Comité commence à fonctionner selon un processus ne comprenant qu'une seule étape. Toutefois, dans un esprit de compromis, il appuierait le consensus.

201. Les délégations du Maroc et de l'Algérie ont déclaré qu'à ce stade, et compte tenu du consensus qui semblait se dégager, elles pouvaient, dans un esprit de compromis, accepter les chiffres proposés pour la composition du futur organe chargé de l'application de la Convention, tout en continuant à avoir des doutes sur la pertinence du nombre retenu peu susceptible, selon elles, de garantir l'application du principe de la répartition géographique équitable.

202. La représentante de l'Inde a appuyé le texte présenté par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves qui prévoyait un comité de 18 membres. Un comité plus nombreux aurait été préférable pour assurer une représentation géographique plus équitable. Elle a indiqué toutefois qu'elle ne souhaitait pas s'opposer au consensus et qu'elle accepterait la proposition dont le Président avait donné lecture.

203. A la même réunion, le Groupe de travail a adopté, pour le paragraphe 1 b) de l'article 70, le texte dont le Président avait donné lecture.

204. Il a été entendu que l'adoption du paragraphe 1 b) ne réglait pas la question de savoir qui serait responsable du financement du Comité prévu par la Convention.

205. Le texte du paragraphe 1 b), tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, est rédigé comme suit :

"b) Le Comité est composé de 10 et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie, de 14 experts d'une haute intégrité, d'une grande impartialité et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention."

Article 70, paragraphe 2

206. A sa 8e séance, le 30 septembre, le Groupe de travail a abordé l'examen du paragraphe 2 de l'article 70.

207. Se référant à la proposition contenue dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a laissé entendre que sa délégation aurait préféré y voir inclure une clause déclarant que les candidats seraient ressortissants des Etats les ayant désignés, comme on l'avait suggéré dans la proposition initiale (A/C.3/39/WG.1/WP.1).

208. Le représentant des Pays-Bas a dit que, bien que sa délégation soit favorable à la proposition contenue dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, elle aurait pu accepter la suppression de la mention des Etats d'origine et des Etats d'emploi, vu que souvent il n'était pas clair si un Etat devait être considéré Etat d'origine ou Etat d'emploi. Les Pays-Bas, par exemple, pouvaient être considérés comme un Etat d'origine si l'on tenait compte du fait qu'il y avait plus de travailleurs migrants néerlandais à l'étranger que de travailleurs migrants étrangers aux Pays-Bas.

209. Le Président a douté qu'il soit souhaitable de permettre aux Etats de changer éventuellement de statut - Etat d'origine ou Etat d'emploi - car une telle situation permettrait à certains experts de devenir membres permanents du Comité en représentant le même Etat sous des étiquettes différentes. Il a fait observer que la proposition touchant le paragraphe 2 de l'article 70 présentée dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 n'abordait pas la question de la réélection des membres et s'est demandé s'il n'y avait pas un moyen d'assurer une certaine rotation des membres élus au Comité.

210. Le représentant de l'Italie a fait observer que la nationalité d'un candidat présenté par le Bureau international du Travail (BIT) n'affecterait pas l'élection au Comité d'une personne ayant la même nationalité, car le candidat du BIT siégerait en qualité de fonctionnaire international et non pas en tant que ressortissant d'un Etat. Le représentant de l'Italie a également dit que, dans la mesure où, en dernier recours, c'étaient les Etats qui étaient responsables de l'élection des membres du Comité, ils devaient être libres de décider s'ils voulaient élire plus d'une personne de même nationalité. Il a proposé de mettre un point après les mots "Etats parties" à la deuxième ligne de l'alinéa a) du paragraphe 2 proposé dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, et de remplacer le reste de l'alinéa par une phrase disant que chaque Etat partie devrait désigner un candidat et qu'il faudrait garder à l'esprit les diverses considérations énumérées dans cet alinéa.

211. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la position de sa délégation en ce qui concerne le nombre d'experts était assez souple, mais qu'il estimait qu'un nombre inférieur à 18 contribuerait à réduire les coûts. Il a ajouté qu'il faudrait indiquer clairement dans le texte proposé de l'article 70 que les Etats ne devraient désigner que leurs propres nationaux. Se référant à la dernière phrase du paragraphe 2 de la proposition contenue dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, il a proposé de la remanier de façon à dire : "Les membres sont élus et siègent à titre individuel."

212. Le représentant de la Chine, tout en appuyant la proposition de l'Union soviétique, a déclaré que sa délégation aurait des difficultés à accepter que l'on permette aux Etats de nommer des experts qui ne seraient pas leurs ressortissants. Il a souligné que sa délégation était favorable à ce que l'on tienne compte de la répartition géographique.

213. La représentante de l'Algérie a estimé qu'elle ne pouvait accepter une disposition qui n'indiquait pas clairement que les experts devaient être des nationaux des Etats parties qui soumettraient leur candidature. Notant que cela pouvait constituer un précédent dangereux, la représentante de l'Algérie a proposé de revenir au Pacte sur les droits civils et politiques, qui spécifiait que les experts proposés devaient être des nationaux de l'Etat partie qui propose leur candidature.

214. La représentante de l'Inde a déclaré que l'inclusion d'une disposition qui laisserait aux Etats la possibilité de désigner des candidats qui ne seraient pas leurs ressortissants créerait un précédent dangereux. La délégation indienne s'opposerait donc à l'inclusion d'une telle disposition.

215. Tout en appuyant la suggestion faite par la représentante de l'Italie, le représentant du Danemark a proposé aux auteurs, afin d'arriver à un consensus au sein du Groupe de travail, de remettre la clause disant que "Les candidats sont ressortissants des Etats les ayant désignés."
216. Les représentants de la Finlande et de la France ont été d'avis qu'il était fort probable que les Etats parties désigneraient leurs propres ressortissants, mais que cette disposition ne devrait pas exclure la possibilité qu'un Etat nomme un candidat qui ne serait pas un de ses ressortissants mais qui aurait été travailleur migrant.
217. La représentante de la Yougoslavie, tout en comprenant parfaitement les raisons de la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, a appuyé les vues exprimées par les représentants de l'Union soviétique et de l'Inde. Elle a souligné que sa délégation attachait une importance particulière à la question de la répartition géographique. Elle a estimé à cet égard que l'expérience d'un Etat en ce qui concerne les migrations devrait également être prise en considération.
218. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a appuyé lui aussi l'inclusion d'une clause aux termes de laquelle les Etats ne pourraient présenter la candidature que de leurs propres nationaux.
219. En vue de parvenir à une formulation acceptable, le Président a proposé d'ajouter une phrase ainsi libellée : "Chaque Etat désigne un candidat ressortissant de cet Etat."
220. Le représentant de l'Australie a estimé qu'un libellé du genre "Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants "correspondrait mieux à la pratique internationale et éviterait que plus d'un ressortissant du même Etat puisse être élu au Comité.
221. Après consultations officieuses, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 de l'article 70.
222. Le représentant des Pays-Bas a réitéré qu'il serait parfois difficile de déterminer si un pays devrait être considéré comme un Etat d'origine ou comme un Etat d'emploi. Il arrivait très souvent qu'un Etat appartienne à la fois aux deux catégories. Néanmoins, les Pays-Bas pourraient accepter le texte tel qu'il a été proposé.
223. Le représentant du Canada est intervenu pour appuyer les déclarations faites précédemment par le représentant des Pays-Bas en ce qui concerne la mention au paragraphe 2 de l'article 70 des Etats d'origine et des Etats d'emploi. Tout en voulant éviter de faire obstacle au consensus sur ce point, il a fait observer que l'inclusion de ces termes n'ajoutait pas grand-chose et qu'en fait elle risquait de prêter à confusion. Il a estimé que, vu l'imprécision de la définition de ces termes, il serait difficile de déterminer de quelle catégorie relèverait tel ou tel pays. Cela étant, le représentant du Canada appuyait l'opinion selon laquelle il aurait fallu supprimer cette phrase.
224. Le texte du paragraphe 2 de l'article 70, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 70

2. a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en s'assurant qu'il y ait place pour les Etats d'origine et les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants;

b) Les membres siègent à titre individuel.

Article 70, paragraphe 3

225. A sa 8e séance, le 30 septembre 1988, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 3 de l'article 70 sur la base du paragraphe 3 de l'article 70 tel qu'il figurait dans le document A/C.3/40/WG.1/CRP.1/Rev.1.

226. Au cours de l'examen de ce paragraphe, le Président a proposé de remplacer le mot "aux", entre "une lettre" et "Etats parties", par "à tous les", et de remplacer les mots "chaque élection" par "l'élection correspondante". Le Groupe de travail a accepté ces propositions et adopté le texte ci-après du paragraphe 3 de l'article 70 :

"3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre à tous les Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de l'élection correspondante, avec le curriculum vitae des intéressés."

Paragraphe 4

227. A la même séance, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 4 de l'article 70 sur la base du paragraphe 4 de l'article 70 figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5.

228. Le représentant de l'URSS a proposé de remplacer, dans le texte anglais, le mot "at", qui se trouve à la cinquième ligne du texte, après le mot "present", par le mot "and" (sans objet en français).

229. Le Groupe de travail a adopté le texte ci-après du paragraphe 4 :

"4. L'élection des membres du Comité a eu lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants."

Paragraphe 5 a)

230. A la 8e séance, le Groupe de travail a aussi examiné le paragraphe 5 sur la base du paragraphe 5 de l'article 70 figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5.

231. Au cours de l'examen de ce paragraphe, plusieurs délégations ont proposé d'ajouter un membre de phrase indiquant que les membres du Comité seraient rééligibles si leur candidature était proposée à nouveau. Après un échange de vues, les auteurs des propositions contenues dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 ont décidé d'accepter cette proposition.

232. A la même séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter le paragraphe 5 a) sous sa forme amendée et de supprimer le mot "six", à la deuxième et à la troisième lignes, jusqu'au moment où il sera parvenu à un accord sur ces chiffres.

233. A la 14e séance, le 5 octobre, le Groupe de travail est parvenu à un accord au sujet de ces chiffres. Le texte du paragraphe 5 a) serait ainsi conçu :

"5. a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est proposée. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont tirés au sort par le Président de la réunion des Etats parties."

Paragraphe 5 b)

234. A sa 8e séance, le Groupe de travail a entrepris l'examen du paragraphe 5 b) de l'article 70. Comme il n'était pas parvenu à un accord sur le nombre de membres mentionné dans ce paragraphe, il a décidé à cette réunion de le laisser en suspens jusqu'au moment où il parviendra à un accord sur ce nombre.

235. A sa 14e séance, le 5 octobre, le Groupe de travail est revenu sur le paragraphe 5 b) de l'article 70.

236. Le Président a indiqué qu'afin de rendre cet alinéa, tel qu'il figure dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, conforme au paragraphe 1 de l'article 70 tel qu'il avait été adopté en deuxième lecture, il convenait de remplacer le mot "six", à la première ligne, par le mot "quatre". Il a indiqué aussi qu'il convenait de remplacer les mots "trente-cinquième ratification ou adhésion" par les mots "entrée en vigueur pour le quarante et unième Etat partie". Il a indiqué en outre qu'il convenait de remplacer le mot "trois", à la troisième ligne, par le mot "deux".

237. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé de supprimer à l'alinéa 5 a), tel qu'il avait été adopté en deuxième lecture, la question de la réélection des membres et d'en faire l'objet d'un alinéa distinct.

238. Le Vice-Président a donné lecture d'un texte pour cet alinéa c), rédigé comme suit :

"Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est proposée à nouveau."

239. A la même séance, le Comité a adopté en deuxième lecture un texte pour les alinéas 5 b) et c) rédigé comme suit :

"5. a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;

b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée en vigueur pour le quarante et unième Etat partie. Le mandat de trois des membres supplémentaires élus à cette occasion prend fin au bout de deux ans; le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;

c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est proposée à nouveau."

Article 70, paragraphe 6

240. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 6 de l'article 70 à ses 7e et 8e séances, le 30 septembre 1988, sur la base de l'article 6 figurant dans la colonne de droite du document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1.

241. Au cours du débat, le représentant du Cap-Vert a proposé que le mot "nomme" soit remplacé par l'expression "est invité à nommer", parce qu'il souhaitait que la nomination constitue un droit plutôt qu'une obligation des Etats. Il a suggéré de prévoir quelque mécanisme pour sortir de l'impasse si le Comité se refusait à approuver la candidature présentée par l'Etat partie.

242. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a approuvé cette proposition, tandis que le représentant de l'Italie suggérait de laisser le texte en l'état.

243. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé ce qui se passerait si le Comité n'approuvait pas une telle candidature. Posant également cette question, le représentant de la Finlande a suggéré qu'on pourrait peut-être ajouter au paragraphe une phrase indiquant que tout Etat partie devrait être autorisé à nommer un expert pour pourvoir le poste vacant. Il a également suggéré que les candidatures présentées soient soumises par d'autres Etats parties plutôt que par les membres du Comité.

244. Le représentant de la Tunisie a fait consigner au compte rendu que sa délégation, tout en s'associant au consensus au sujet de l'article 70, alinéa 6, regrettait que le Groupe de travail n'ait pas examiné de manière plus approfondie ledit alinéa qui, bien que pertinent, demeurait laconique. A cet égard, la délégation tunisienne estimait que le Groupe aurait dû s'inspirer des dispositions de l'article 33 du Pacte sur les droits culturels et politiques, qui étaient plus explicites.

245. Après un débat, le Groupe de travail a adopté pour le paragraphe 6 de l'article 70 un texte libellé comme suit :

"6. Si un expert a cessé de remplir ses fonctions de membre du Comité avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert pour la durée du mandat restant à courir. Cette nomination est soumise à l'approbation du Comité."

Paragraphe 7

246. Le Groupe de travail a repris l'examen du paragraphe 7 de l'article 70 à sa 9e séance, le 3 octobre 1988.

247. Le Président a fait observer que trois méthodes étaient possibles pour assurer le financement du Comité. Il a précisé que l'entière responsabilité pouvait en incomber soit à l'Organisation des Nations Unies, soit aux Etats parties, ou encore qu'on pouvait envisager une division des responsabilités aux termes de laquelle les frais de transport et de subsistance des membres seraient couverts par les Etats parties tandis que les moyens généraux seraient fournis par l'Organisation des Nations Unies.

248. Les représentants du Mexique et de l'Inde ont exprimé leur appui au texte proposé pour le paragraphe 7 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5.

249. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, se référant à la déclaration qu'il avait faite au cours de la 6e séance, a déclaré que, le Groupe de travail étant composé d'experts en matière de migration, il devrait demander l'avis d'organes spécialisés dans les questions financières avant de prendre des décisions concernant les aspects financiers de la Convention. Il a proposé par conséquent que le Groupe de travail demande l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) avant sa prochaine session.

250. Le représentant de l'Egypte a apporté son appui au texte proposé pour le paragraphe 7 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 et a souligné la position de sa délégation suivant laquelle toutes les dépenses devaient être financées par le budget ordinaire de l'ONU.

251. Le représentant de l'URSS a exprimé son appui au texte proposé pour le paragraphe 7 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, considérant que les comités financés par les Etats parties se sont heurtés à des difficultés financières. Il préférerait par conséquent que le Comité soit financé à partir du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

252. Le représentant de l'Australie a proposé que les Etats parties soient responsables du financement du Comité. Il a indiqué qu'une division du financement selon laquelle les Etats parties paieraient les frais de voyage et de subsistance des membres du Comité tandis que l'Organisation des Nations Unies financerait la fourniture des moyens généraux serait disproportionnée, ce dernier poste représentant la majeure partie du coût total. Les ressources disponibles après le financement d'activités hautement prioritaires étant limitées, il ne serait pas souhaitable que l'Organisation des Nations Unies doive effectuer des transferts de

priorités dans le cadre de son programme relatif aux droits de l'homme. Il a suggéré que la question du financement soit examinée par un organe plus qualifié dans ce domaine que le Groupe de travail.

253. Le représentant des Etats-Unis a exprimé fermement l'opinion que le Comité devait être financé par les Etats parties. Il a appuyé la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne indiquant que le Groupe de travail n'était pas suffisamment compétent en matière financière pour prendre la décision.

254. A sa 9e séance, le 3 octobre 1988, le Groupe de travail a adopté le texte du paragraphe 7 de l'article 70, tel qu'il figure dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5.

255. Les représentants des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne ont précisé qu'ils s'étaient associés au consensus en faveur du paragraphe 7 en partant du principe que ce paragraphe ne pouvait être considéré comme établissant qui serait en dernier ressort responsable du financement du Comité.

256. Le texte du paragraphe 7 de l'article 70, tel qu'adopté en seconde lecture, est libellé comme suit :

"7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions."

Paragraphe 8

257. Le Groupe de travail a poursuivi son examen de l'article 70 à sa 10e séance, le 3 octobre 1988.

258. Le représentant de la Yougoslavie a exprimé son appui au texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, car il considère que la responsabilité du financement du Comité doit incomber à l'Organisation des Nations Unies.

259. Le représentant de la Chine a également estimé que l'Organisation des Nations Unies devait être responsable du financement du Comité. Il a toutefois exprimé des doutes quant à la capacité de l'Organisation de s'acquitter de cette responsabilité et s'est déclaré d'accord avec le représentant de la République fédérale d'Allemagne sur le fait qu'un organe plus compétent en matière financière devrait examiner cette question avant que le Groupe de travail ne prenne une décision définitive à ce sujet.

260. Le représentant de la Finlande a indiqué que l'adoption du texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 ne trancherait pas la question de savoir qui serait responsable du financement du Comité.

261. La représentante du Maroc a estimé que la responsabilité du financement du Comité devrait incomber à l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer l'intégrité et l'impartialité des experts. Selon elle, c'était au Groupe de travail de décider pour toutes les questions concernant la Convention, et qu'il appartiendrait à d'autres d'appliquer toute décision qui serait prise.

262. Le représentant des Etats-Unis a exprimé son désaccord avec le représentant de la Finlande en disant qu'à son avis l'adoption du texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 trancherait la question de savoir qui serait responsable du financement. Il a ajouté que le financement par les Etats parties n'influencerait pas l'impartialité des experts, car les Etats parties seraient collectivement responsables pour tous les aspects financiers.

263. Le représentant de la Suède a estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait être responsable du financement du Comité envisagé. Il a fait remarquer que la Charte des Nations Unies faisait de la sauvegarde des droits de l'homme une tâche fondamentale de l'Organisation. Les comités financés partiellement ou totalement par des Etats parties n'étaient pas toujours efficaces, vu que de nombreux Etats parties n'honoraient pas leurs obligations financières et qu'il fallait donc annuler des réunions des comités, la question du financement n'étant donc pas d'ordre uniquement budgétaire mais aussi politique. Il a estimé avec la représentante du Maroc que le Groupe de travail pourrait décider de la question du financement sans en référer à un autre organe.

264. Le représentant des Pays-Bas, approuvant le représentant de la Suède, a préconisé que le Comité envisagé soit financé par l'Organisation des Nations Unies. Selon lui, le financement direct par les Etats parties serait injuste pour les Etats plus pauvres, car ce système les pénaliserait davantage et équivaldrait à leur imposer une sanction pour avoir ratifié la Convention. La Convention comportait nombre de droits directement liés aux Pactes relatifs aux droits de l'homme et qui affecteraient donc l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Dans le domaine des droits de l'homme, il était simplement impossible de "manger à la carte". Il a déclaré que la Convention reposait sur un consensus et qu'il ne convenait donc pas de laisser aux Etats la possibilité de refuser d'en financer le coût sous prétexte qu'ils ne souhaitaient pas la ratifier. Il a fait observer que la question du financement n'était pas d'ordre strictement budgétaire mais comportait certains aspects politiques, et il a estimé avec la représentante du Maroc que le Groupe de travail était compétent pour trancher la question. Comme le représentant de l'Australie, il a considéré que l'Organisation des Nations Unies disposait de ressources limitées, tout en indiquant que cela ne devrait pas l'empêcher de financer la Convention. La pression exercée sur le budget de l'Organisation pourrait encourager les Etats à accorder une priorité plus élevée à cette partie du budget.

265. La représentante de l'Algérie a approuvé le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 et a estimé avec les représentants du Maroc et de la Suède que les questions financières relatives à la Convention relevaient d'une décision strictement politique et ne pouvaient en conséquence être renvoyées à un autre organe. Elle a en outre estimé que le Comité à créer devrait être financé par l'Organisation des Nations Unies et cela en raison des expériences malheureuses vécues par certains organes de surveillance totalement pris en charge par les Etats parties.

266. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a approuvé les observations du représentant des Etats-Unis concernant le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5. Il a donné des précisions sur sa proposition antérieure en expliquant que le Groupe de travail devrait solliciter

les conseils d'organes plus compétents en matière financière, particulièrement le CCQAB, ce qui ne signifiait pas qu'il confierait à ces organes le soin de prendre une décision.

267. Le représentant de l'Australie a indiqué que le fait d'accepter le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 reviendrait à accepter que l'Organisation des Nations Unies finance le comité envisagé. Il préférerait de beaucoup que ce financement soit assuré par les Etats parties. Il a en outre estimé que la question du financement ne devrait pas être tranchée tant que d'autres organes, tels que la Troisième Commission, où un plus grand nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies sont représentés, n'auraient pas eu l'occasion d'en débattre.

268. Le représentant du Danemark a approuvé le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5. Il a noté que le fait que les Etats parties financent le comité envisagé ne résoudrait pas nécessairement tous les problèmes financiers qui pourraient se poser à celui-ci. Il a mentionné les problèmes du Comité contre la torture et du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale. C'était au Groupe de travail de décider du financement du Comité envisagé.

269. Le représentant de la Grèce a approuvé le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, suivant ce que l'Organisation des Nations Unies serait chargée du financement du comité envisagé.

270. Le représentant de l'Italie a indiqué que l'adoption du texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 ne déciderait pas du financement du comité envisagé car l'Assemblée générale serait toujours libre de faire savoir que l'Organisation des Nations Unies n'assurerait le financement qu'au moyen d'un fonds spécial créé à cette fin. Le comité ne pourrait assumer efficacement son rôle de supervision s'il était tributaire des souhaits de tel ou tel Etat.

271. Le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'il ne pouvait approuver le texte proposé pour le paragraphe 8 dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 car, s'il était décidé que les Etats parties devaient assurer le financement du Comité, ce serait à eux de fixer les conditions dans lesquelles les membres du Comité seraient rémunérés.

272. Après un débat, le Groupe de travail a décidé d'ajourner l'examen du paragraphe 8.

Paragraphe 9

273. A la 9e séance, le 3 octobre 1988, le Groupe de travail a adopté en seconde lecture le texte du paragraphe 9 de l'article 70 tel qu'il figure dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, à savoir :

"9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies."

Article 71

274. A sa 10e séance, le 3 octobre 1988, le Groupe de travail a examiné l'article 71 sur la base du texte figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, qui se lit comme suit :

"Article 71

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur l'état de leur législation et de leur pratique en ce qui concerne les droits reconnus dans la Convention et les autres dispositions de cet instrument :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention vis-à-vis de l'Etat partie intéressé;

b) Par la suite, tous les quatre ans.

2. Les rapports doivent indiquer les facteurs et difficultés entravant, le cas échéant, l'application de la présente Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires intéressant les Etats parties à la présente Convention."

275. Pour l'examen de cet article, le Groupe de travail était également saisi d'un texte présenté par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Yougoslavie (A/C.3/43/WG.1/CRP.5).

276. Le représentant de l'Union soviétique a demandé pourquoi les termes de la phrase d'introduction du paragraphe 1 différaient de ceux utilisés dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. A son avis, il fallait insister sur l'obligation qu'avaient les Etats de prendre des mesures précises pour appuyer la Convention. Le texte proposé pouvait être interprété comme imposant uniquement aux Etats l'obligation de fournir des renseignements sur la situation existante, ce qui n'était manifestement pas suffisant de l'avis de sa délégation. Les représentants de l'Algérie, de l'Australie, de la Tunisie, de l'Inde et du Canada ont soulevé la même question.

277. Le représentant de la Tunisie a exprimé sa préférence pour le libellé adopté déjà dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son article 40.

278. Le représentant du Canada a proposé de remplacer, à l'alinéa a) du paragraphe 1, "un an" par "deux ans" et, à l'alinéa b) du paragraphe 1, "quatre ans" par "cinq ans". Il a aussi proposé d'ajouter au paragraphe 1, tel qu'il figurait dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, une phrase indiquant que les renseignements de base fournis dans le rapport initial n'avaient pas besoin d'être répétés dans les rapports suivants. Cette proposition a été appuyée par les représentants de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis.

/...

279. Le représentant des Pays-Bas a proposé de remplacer l'alinéa b) du paragraphe 1 par le texte suivant : "Par la suite, à la demande du Comité", ce qui permettrait au Comité d'instituer un système souple de présentation de rapports.

280. Les représentants de la Finlande et de la Suède ont insisté pour que le mot "dispositions" soit maintenu au paragraphe 1 en faisant valoir que la Convention traitait aussi bien des droits que des obligations.

281. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de tenir des consultations officielles sur l'article 71.

282. A sa 13e séance, le 5 octobre 1988, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 71. Le Vice-Président a donné lecture d'un texte issu des consultations officielles, qui se lisait comme suit :

"Article 71

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé;

b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Les rapports faits en vertu du présent article devront aussi indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat partie intéressé.

3. Le Comité décidera de toutes nouvelles directives applicables au contenu des rapports."

283. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'il appuyait, en principe, le texte de l'article 71 dont le Président avait donné lecture. Il a déclaré toutefois que, si le texte de l'article 89 adopté en première lecture était adopté tel quel en deuxième lecture, il faudrait ajouter au paragraphe 1 de l'article 71 une phrase permettant aux Etats parties d'exclure de leurs rapports les questions concernant les dispositions de la Convention au sujet desquelles ils avaient fait des réserves lors de la ratification.

284. Le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'il appuyait le consensus relatif à cet article. Il a aussi proposé de supprimer la virgule figurant après le mot "Comité" dans la phrase d'introduction du paragraphe 1.

285. A la même séance, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture l'article 71 sous la forme suivante :

"Article 71

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé;

b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Les rapports faits en vertu du présent article devront aussi indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat partie intéressé.

3. Le Comité décidera de toutes nouvelles directives applicables au contenu des rapports."

Article 72

286. Le Groupe de travail a examiné l'article 72 à sa 12e séance, le 4 octobre, et à ses 13e et 14e séances, le 5 octobre 1988, sur la base du texte suivant proposé par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Yougoslavie (A/C.3/43/WG.1/CRP.5) :

"Article 72

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie à la présente Convention et transmet aux Etats parties intéressés les commentaires qu'il peut juger appropriés. Ces Etats parties peuvent soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties. Ceux-ci peuvent être invités à participer aux réunions du Comité.

2. Quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail tous les renseignements dont il dispose touchant l'application de la présente Convention, y compris les rapports et commentaires des Etats parties, dont il est question au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la Convention qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. a) Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner deux représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations du Comité.

b) Le Comité peut également inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à participer, à titre consultatif, à l'examen par le Comité de questions qui entrent dans leur domaine de compétence.

5. Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, pour information, un rapport résumant ses commentaires sur les rapports des Etats parties et, le cas échéant, les observations de ces derniers sur lesdits commentaires. Le Comité peut inclure les recommandations et suggestions générales qu'il juge appropriées eu égard à l'examen des rapports des Etats parties.

6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations compétentes."

287. Le Président, révisant plusieurs propositions qui avaient été soumises au cours de consultations officieuses sur l'article 72, s'est référé aux paragraphes 4 et 6. S'agissant du paragraphe 4 a), il a dit qu'une proposition avait été faite pour remplacer l'expression "sans droit de vote" par l'expression "à titre consultatif", ajouter à la fin de ce paragraphe l'expression "lorsque des questions qui sont du ressort du BIT sont examinées", et supprimer le mot "deux" avant le mot "représentants". Au sujet du paragraphe 6, il avait été proposé d'ajouter une mention relative aux organisations non gouvernementales afin que les rapports du Comité leur soient également transmis.

288. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 72, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les Etats devaient être invités aux délibérations du Comité et dans quelles conditions. Les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, de la Chine, du Danemark, de l'Egypte, de l'Inde, de la RSS de Biélorussie, de la Suède, de la Tunisie, de l'URSS et de la Yougoslavie, ont souligné que les organes créés en vertu d'instruments internationaux et s'intéressant aux droits de l'homme avaient coutume d'inviter les représentants des Etats parties à participer aux réunions lorsque leurs rapports respectifs étaient examinés; les représentants des Etats parties présentent les rapports, répondent aux questions et fournissent les éclaircissements demandés par les organes en question; en pratique, cela permet d'établir un dialogue fructueux entre les Etats et les organes de supervision créés en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme.

289. Certaines délégations favorables à ce point de vue ont estimé que cette pratique pouvait être clairement énoncée dans la Convention. A ce propos, le représentant du Mexique, appuyé par les représentants de l'Egypte et de la Colombie, a proposé l'addition suivante au paragraphe 1 de l'article 72 :

/...

"Les Etats parties sont autorisés à participer aux réunions du Comité au cours desquelles leurs rapports respectifs sont examinés, selon des modalités à préciser dans le règlement intérieur du Comité lui-même."

290. D'autres représentants, tout en étant favorables à la présence de représentants des Etats parties aux réunions du Comité lorsque leurs rapports respectifs sont examinés, à savoir ceux de l'URSS, de l'Australie, de la Yougoslavie et de la Suède, ont estimé néanmoins qu'il n'était pas nécessaire que la Convention contienne des dispositions précises à cet effet puisque telle avait été la pratique établie, même dans les cas où d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ne contenaient pas de stipulations expresses à ce sujet. Ils ont fait remarquer que cela amènerait la Convention à entrer dans des détails qui pouvaient être réglés par le Comité lui-même dans son règlement intérieur, ainsi que cela avait été le cas pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé en vertu de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le règlement intérieur pourrait également prévoir des réunions privées du Comité, au cours desquelles celui-ci étudierait les recommandations éventuelles à adresser aux Etats parties dont il aurait examiné le rapport.

291. Le représentant du Danemark a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 72 la phrase suivante :

"Les Etats parties peuvent participer aux réunions du Comité."

292. Le représentant de l'Inde a suggéré un amendement à la proposition danoise, lequel consisterait à ajouter le membre de phrase "conformément au règlement intérieur devant être établi par le Comité". Le représentant de la Chine a suggéré la phrase : "Les Etats parties seront invités aux réunions du Comité."

293. La représentante de l'Algérie, dont la position était de permettre aux représentants des Etats parties de participer aux réunions du Comité lors de la présentation de leurs rapports, a estimé qu'il serait bon au niveau de la Convention d'inclure une disposition sur la participation des Etats parties aux réunions du Comité lors de l'examen de leurs rapports respectifs, puisque la pratique au niveau d'autres organes était bien établie. Toutefois, la représentante de l'Algérie a précisé qu'il fallait conserver une certaine souplesse et éviter d'entrer dans des détails puisque cela relevait de la compétence des experts du Comité qui, en tout état de cause, réglerait les modalités au niveau du règlement intérieur.

294. Le représentant de l'Italie, soutenu par le représentant de la Grèce, a fait remarquer que l'article 72 tel qu'il était proposé dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 offrait toutes possibilités aux Etats parties d'établir un dialogue avec le Comité, et notamment celle de participer à ses réunions. Si les Etats parties étaient autorisés à participer à toutes les séances, les travaux du Comité risquaient d'en souffrir.

295. Le Président a suggéré comme compromis possible la formule suivante :

"1. Les Etats parties peuvent être invités à participer en tant qu'observateurs aux réunions du Comité. Ils ont le droit d'être représentés lorsque leurs rapports sont examinés."

296. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a suggéré que, compte tenu de la pratique suivie par les organes créés en vertu d'instruments internationaux et s'intéressant aux droits de l'homme, on pouvait, d'une part, mentionner dans l'article 72 la possibilité d'inviter les Etats parties à participer aux séances et, d'autre part, inclure dans le rapport une déclaration explicative indiquant que le Groupe de travail semblait d'avis que les Etats parties ont évidemment la possibilité de participer aux séances lorsque leur rapport était examiné, sans que cela constitue une obligation.

297. Le Groupe de travail a décidé de reporter tout examen du paragraphe 1 de l'article 72 à une date ultérieure et de tenir des consultations officieuses à ce sujet.

298. Le Groupe de travail a ensuite examiné le paragraphe 2 de l'article 72. Le représentant de l'Australie a dit que des dispositions devaient être prises en vue de transmettre la documentation non seulement au BIT mais également à d'autres institutions, s'agissant des domaines de leur compétence. Il a proposé un paragraphe séparé 2 bis libellé comme suit :

"Le Secrétaire général peut également, après consultation avec le Comité, communiquer à d'autres institutions spécialisées le texte de telle ou telle partie de ces rapports et commentaires qui relève de leur domaine de compétence."

299. Le représentant de l'Egypte, se référant au délai de 90 jours donné au Secrétaire général pour la transmission des renseignements disponibles au BIT, a jugé que ce délai serait peu commode et s'est demandé quelles seraient les conséquences juridiques sur les travaux du Comité si ces informations n'étaient disponibles - et par conséquent transmises - qu'ultérieurement.

300. Le représentant des Etats-Unis a appuyé la transmission obligatoire des rapports des Etats parties au BIT, eu égard aux connaissances spécialisées reconnues de cette organisation et à ses responsabilités statutaires en ce qui concerne les travailleurs migrants. Les Etats-Unis recommandaient également que le Comité soit tenu d'examiner toute communication éventuelle du BIT. Il a proposé en conséquence l'addition suivante au paragraphe 2 :

"Le Comité examinera au cours de ses délibérations toute observation écrite sur ces documents que pourrait faire le BIT sur les questions relevant de son domaine de compétence."

301. Le représentant du Canada a approuvé cette proposition.

302. Le représentant de l'URSS a dit que l'article 72 devrait préciser clairement que le BIT devait fournir une assistance au Comité et que des renseignements lui étaient envoyés à cette fin. Dans le texte proposé dans le document

A/C.3/43/WG.1/CRP.5 le sens de l'expression "tous les renseignements dont il dispose" n'était pas clair et il préférait par conséquent la formulation du paragraphe 1 bis b) qui était issu de la première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1). La proposition des Etats-Unis risquait d'être interprétée comme transformant les représentants du BIT en experts es-qualité du Comité; si les experts du Comité devaient tenir compte de l'opinion du BIT, cela risquait de nuire à leur indépendance. Le représentant de l'Egypte, partageant les mêmes préoccupations, a fait remarquer que les représentants du BIT avaient des compétences techniques dont ils pourraient faire bénéficier le Comité en qualité de conseillers.

303. Se référant à l'expression "tous les renseignements dont il dispose" figurant au paragraphe 2, les représentants de l'Italie et des Pays-Bas l'ont interprétée comme désignant les rapports des Etats parties que le Secrétaire général devait envoyer au BIT. Le représentant des Pays-Bas, tout en soulignant l'importance du rôle que pouvait jouer le BIT en assurant éventuellement une grande partie des activités préparatoires du Comité, a déclaré que la proposition des Etats-Unis présentait certains inconvénients, dans la mesure où elle ne tenait pas compte du fait que le BIT n'était pas qualifié pour donner des avis sur tous les articles de la Convention; il préférait donc qu'il soit fait référence au BIT dans le paragraphe 3, ce qui soulignerait la nécessité de faire correspondre clairement la manière dont les travaux préparatoires seraient effectués par l'OIT et la manière dont ils seraient effectués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines qui ne relèveraient pas du champ de compétence de l'OIT.

304. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 72, le représentant de la Finlande a dit qu'il ne pouvait pas accepter la phrase "lorsque les questions relevant de la compétence du BIT sont examinées". Le représentant de la Grèce a dit que le paragraphe 4 devrait spécifier que deux représentants du BIT doivent participer aux réunions du Comité.

305. Après de nouveaux débats, le Groupe de travail a décidé d'en revenir à des consultations officieuses.

306. A sa 13e séance, le 5 octobre 1988, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 72.

307. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé que, dans le cas où la proposition du représentant des Etats-Unis relative au paragraphe 2 ne serait pas adoptée, le paragraphe 3 fasse explicitement mention du BIT. Il s'est aussi demandé si l'on pouvait considérer que les "autres organes intéressés" mentionnés au paragraphe 3 incluaient les organisations non gouvernementales.

308. La représentante du Mexique a signalé que tout en ne s'opposant pas au consensus réalisé sur ce point, elle souhaitait réitérer l'importance attachée par sa délégation au fait qu'il fallait établir, dans le règlement intérieur du futur comité, le droit des Etats à être présents lors de l'examen de leurs rapports respectifs comme il était dit dans la proposition qu'elle avait faite au sujet de l'article 72.

309. Le représentant du Canada a déclaré que la proposition faite par le représentant des Etats-Unis au sujet du paragraphe 2 méritait d'être examinée mais qu'il ne serait pas nécessaire de modifier le paragraphe 2 si les idées contenues

/...

dans cette proposition étaient reprises dans le paragraphe 3. Il a estimé avec le représentant du Cap-Vert que le paragraphe 3 devrait faire explicitement mention des organisations non gouvernementales. Le représentant de la Suède a partagé l'opinion du représentant du Canada.

310. Le représentant de l'URSS a fait savoir que le paragraphe 3 figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 ne lui posait pas vraiment de difficulté. A son sens, l'expression "d'autres organes intéressés" s'appliquait aussi aux organisations non gouvernementales. Toutefois, il ne s'opposerait pas à ce que les organisations non gouvernementales soient expressément mentionnées.

311. Le représentant des Pays-Bas a indiqué qu'il était pour l'essentiel satisfait du paragraphe 3 et que, si l'on y faisait explicitement mention du BIT la proposition des Etats-Unis relative au paragraphe 2 deviendrait inutile.

312. Le représentant des Etats-Unis a estimé que le BIT devrait avoir le droit de fournir des renseignements au Comité et souhaitait qu'il soit précisé que le Comité devrait examiner ces renseignements. Selon lui, l'expression "d'autres organes intéressés" s'appliquait aussi aux organisations non gouvernementales.

313. La représentante du Maroc s'est déclarée satisfaite, comme le représentant des Pays-Bas, par le texte du paragraphe 3 figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, moyennant toutefois un léger éclaircissement.

314. Le représentant de l'Italie a lu une proposition de texte pour les paragraphes 2 et 3, libellée comme suit :

"2. _____ jours au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail une copie des rapports présentés par les Etats parties intéressés et tous les renseignements dont il dispose pour permettre au Bureau de l'aider au moyen de toute observation et tout document que celui-ci pourrait fournir concernant les questions traitées par la Convention et qui entrent dans son domaine de compétence.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut aussi, après consultation avec le Comité, transmettre à d'autres institutions spécialisées ainsi qu'à des organisations intergouvernementales et à d'autres organes intéressés des copies des parties de ces rapports qui relèvent éventuellement de leurs domaines de compétence et les inviter à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur ces questions."

315. Le représentant de l'URSS a déclaré au sujet de la proposition faite par le représentant de l'Italie qu'il faudrait traiter dans des paragraphes séparés les relations entre l'Organisation internationale du Travail et le Comité, et celles des autres organismes des Nations Unies avec le Comité.

316. La représentante du Maroc a exprimé son appui au texte proposé par le délégué de l'Italie tout en formulant deux objections : la première sur le mot "éventuellement" qui devrait être éliminé; et la deuxième sur la référence à l'envoi à "d'autres organes" intéressés des copies des rapports présentés par les Etats. Elle s'est opposée à cette référence. Cependant, afin de permettre aux

organisations non gouvernementales d'envoyer leurs informations au Comité, elle a proposé un nouveau paragraphe qui pourrait, tel que formulé, répondre aux objections de la République fédérale d'Allemagne. Ce paragraphe était libellé comme suit :

"Le Secrétaire général transmet au Comité tout autre renseignement qu'il reçoit au sujet de la Convention."

317. Le représentant des Pays-Bas a déclaré au sujet de la proposition italienne que l'initiative ne devrait pas être prise par le Secrétaire général, et qu'il vaudrait mieux remplacer "le Secrétaire général" par "le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général". Le représentant du Danemark a approuvé cette proposition.

318. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen du paragraphe 3 lors de consultations officieuses.

319. A la même séance, le Groupe de travail a repris l'examen d'un texte pour le paragraphe 4 de l'article 72. Le Président a donné lecture du texte suivant :

"L'Organisation internationale du Travail est invitée par le Comité à désigner des représentants pour participer, à titre consultatif, aux réunions."

320. Le représentant de la Grèce a déclaré qu'il souhaitait que l'Organisation internationale du Travail participe activement aux travaux du Comité. Il a proposé qu'au lieu de supprimer le mot "deux" qui se trouvait dans le texte du paragraphe 4 proposé dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, on insère plutôt les mots "deux ou plusieurs" ou "au moins deux" avant le mot "représentants".

321. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen du paragraphe 4 lors de consultations officieuses.

322. A sa 14e séance, le 5 octobre 1988, le Groupe de travail a repris l'examen d'un texte pour l'article 72. Le Président a donné lecture d'un texte pour les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de cet article. Ce texte, qui découlait des consultations officieuses, était conçu comme suit :

"2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre aux autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organes intéressés à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité."

323. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il ne pourrait pas se joindre à un consensus en faveur du texte proposé pour le paragraphe 4 dont le Président a donné lecture parce qu'il aurait préféré une formulation excluant explicitement les organisations non gouvernementales en tant que source d'information. Il a indiqué qu'il était de cet avis en dépit du fait que certaines de ces organisations, notamment les organisations des employeurs et des travailleurs, pouvaient fournir des informations tout à fait précieuses et fiables parce que les informations provenant de certaines organisations non gouvernementales, surtout de celles dont les activités se concentraient sur le domaine de la migration internationale de la main d'oeuvre, étaient souvent inspirées plus par leur engagement que par la compétence et l'objectivité et qu'il était difficile de faire une distinction entre lesdites organisations. Il a toutefois indiqué qu'il n'empêcherait pas un consensus et demanderait simplement que ses vues soient consignées dans le rapport.

324. Le représentant de la Suède a déclaré qu'il était évident que l'expression "d'autres organes intéressés" s'appliquait aussi aux organisations non gouvernementales, mais que sa délégation préférerait que ces organisations soient mentionnées explicitement au paragraphe 4. Il a souligné le travail important que des organisations non gouvernementales du monde entier accomplissaient dans le domaine des droits de l'homme et estimait qu'il faudrait le reconnaître dans la Convention en les mentionnant. Il pourrait être très utile au Comité de pouvoir inviter des organisations non gouvernementales à lui soumettre des informations sur toutes questions qui lui sembleraient intéressantes.

325. Le représentant des Pays-Bas a déclaré, tout en appuyant les remarques du représentant de la Suède, que son gouvernement était très satisfait du rôle que les organisations non gouvernementales jouaient dans le domaine des droits de l'homme. Leurs informations sur les droits de l'homme étaient très précieuses. Le fait que, d'après un représentant, il soit arrivé que des allégations inappropriées soient faites ne devait pas inciter le Groupe de travail à adopter une attitude négative à l'égard du rôle des organisations non gouvernementales à cet égard. Le représentant du Danemark a appuyé cette observation.

326. Le représentant de la Grèce a fait observer, en ce qui concerne le texte proposé pour le paragraphe 5 dont le Président avait donné lecture, qu'à son sens, les mots "participer ... aux réunions" signifiaient que les représentants du Bureau international du Travail participeraient activement aux réunions et n'y assisteraient pas simplement en qualité d'observateurs.

327. La représentante de la Yougoslavie, se référant à la proposition concernant le paragraphe 5, a appuyé le texte issu des consultations officieuses. Elle a dit que le BIT devait jouer un rôle important dans l'analyse par des experts des rapports des Etats mais que ses représentants ne pouvaient pas avoir le même statut que les experts des Etats membres.

328. Le représentant des Etats-Unis a proposé que les mots "des connaissances spécialisées qu'ils peuvent fournir" dans la proposition concernant le paragraphe 2 dont le Président avait donné lecture, soient remplacés par les mots "des connaissances spécialisées que le Bureau peut fournir". Il a également proposé, que dans le texte anglais de la proposition concernant le paragraphe, les mots "the scope of activities" soient remplacés par "the scope of their activities".

329. A la même séance, le Groupe de travail a adopté un texte pour les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 72.

330. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Groupe de travail a considéré que les termes "autres organes intéressés" englobaient les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. En ce qui concerne le paragraphe 5, le Groupe de travail a considéré à l'unanimité que les mots "à titre consultatif" avaient le même sens que les mots "sans droit de vote". Les représentants de la Grèce, des Etats-Unis et de la Norvège ont demandé qu'il soit consigné dans le rapport que, bien qu'ils ne se soient pas opposés à un consensus, ils auraient préféré que le Groupe de travail fasse ressortir clairement cette interprétation en adoptant ce libellé dans le paragraphe au lieu de reléguer l'interprétation dans le rapport.

331. Le texte des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 72, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

"2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre aux autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

/...

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants à participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité."

332. A la même séance, le Groupe de travail a examiné un texte pour le paragraphe 1 de l'article 72.

333. Le Président a donné lecture d'une proposition de la représentante du Maroc, qui recommandait que le terme "présentés" dans la première ligne du paragraphe 1, tel que contenu dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, soit remplacé par les mots "qui seront présentés". Elle proposait en outre que la dernière phrase du paragraphe soit supprimée.

334. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec la proposition de la représentante du Maroc tendant à remplacer le terme "présentés" par les mots "qui seront présentés", car la première formulation était celle qui était consacrée par l'usage à l'ONU. Toutefois, il était d'accord avec la proposition visant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1.

335. Le représentant de l'Egypte a déclaré qu'il préférerait que le droit des Etats de participer aux travaux du Comité soit énoncé clairement dans l'article. Toutefois, il pourrait accepter le libellé du document A/C.3/43/WG.1/CRP.5.

336. La représentante de la Yougoslavie a proposé la suppression de la dernière phrase. Toutefois, elle a déclaré qu'elle pourrait accepter le libellé utilisé dans le règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les représentants de l'Australie et de l'Inde ont appuyé ce point de vue. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont proposé la suppression de la dernière phrase.

337. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé que, si toutefois la phrase devait rester telle quelle, l'on indique dans le rapport que, de l'avis du Groupe de travail, la participation aux travaux du Comité se ferait conformément à la pratique en cours dans le système des Nations Unies.

338. Le représentant de l'Italie s'est déclaré en faveur du paragraphe 1 contenu dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, étant donné que toutes les situations y étaient prévues. Il a déclaré que la dernière phrase était simplement destinée à permettre au Comité d'inviter les Etats parties à l'aider en cas de problème. Il estimait que la question du droit des Etats parties à participer aux travaux du Comité était traitée dans la deuxième phrase, car les mots "soumettre au Comité", devaient s'entendre comme signifiant oralement ou par écrit.

339. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation était toujours guidée par un esprit de compromis. Toutefois, elle ne pourrait s'associer à un consensus sur ce point que s'il était dit explicitement dans le rapport qu'il était clairement entendu par le Groupe de travail que le Comité se conformerait à la pratique normale suivie au sein du système des Nations Unies de sorte que le droit d'un Etat de participer à une séance durant laquelle le Comité examinerait le rapport de cet Etat serait garanti.

340. Au cours de la même séance, le Groupe de travail a adopté le texte du paragraphe 1 de l'article 72.

341. Le Groupe de travail a noté que la pratique dans le système des Nations Unies était que les Etats participent aux travaux d'un comité lors de l'examen d'un rapport les concernant. Un consensus s'est dégagé sur le paragraphe 1, étant entendu que cette pratique serait suivie par le Comité dans le cadre de la Convention. Qui plus est, le Groupe de travail a noté qu'aucun autre instrument relatif aux droits de l'homme ne contenait de dispositions concernant le droit des Etats à participer aux réunions des comités de supervision. Toutefois, la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 72 telle qu'elle figurait dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 ne se trouvait dans aucun instrument relatif aux droits de l'homme, sauf dans le cas de réunions afférentes à des procédures relatives au règlement de différends.

342. Le texte du paragraphe 1 de l'article 72, tel qu'adopté en seconde lecture, est conçu comme suit :

Article 72

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie à la présente Convention et transmet aux Etats parties intéressés les commentaires qu'il peut juger appropriés. Ces Etats parties peuvent soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.

343. A sa 16e séance, le 7 octobre 1988, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

II. TEXTE DES ARTICLES ADOPTES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
EN DEUXIEME LECTURE DURANT LA QUARANTE-TROISIEME
SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

PARTIE VI

Promotion de conditions saines, équitables et dignes en ce qui
concerne la migration internationale légale des travailleurs
migrants et de leur famille

Article 63

1. Sans préjudice des dispositions de l'article __, les Etats parties intéressés, si besoin est, procéderont à des consultations et coopéreront en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. A cet égard, il devra être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'oeuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.

Article 64

1. Les Etats parties à la présente Convention maintiendront des services appropriés pour s'occuper des questions relatives aux migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille. Leurs fonctions seront notamment :

- a) De formuler et de mettre en oeuvre des politiques concernant ces migrations;
- b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;
- c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs, et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats, et sur d'autres questions pertinentes;
- d) D'informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de leur fournir l'assistance voulue en ce qui concerne les autorisations et les formalités requises ainsi que les arrangements relatifs à leur départ, voyage, arrivée, séjour, activités rémunérées, sortie et retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi et les lois et règlements douaniers, monétaires, fiscaux et autres pertinents;

2. Les Etats parties à la présente Convention faciliteront, selon qu'il conviendra, la mise en place de services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et de leur famille.

Article 65

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays :

- a) Les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu;
- b) Les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés;
- c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Sous réserve de toute autorisation, approbation et surveillance des pouvoirs publics des Etats parties intéressés pourront être prévues en vertu des lois, règlements ou pratiques nationaux desdits Etats, des bureaux des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être autorisés à effectuer de telles opérations.

Article 66

1. Les Etats parties intéressés coopéreront selon qu'il conviendra en vue d'adopter les mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner, ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration, ou qu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties intéressés coopéreront selon qu'il conviendra, dans des conditions et selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine.

Article 67

1. Les Etats parties à la présente Convention, y compris les Etats de transit, coopéreront afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa juridiction sont notamment les suivantes :

a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;

b) Des mesures visant à détecter et éliminer les déplacements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes ou entités qui organisent ou aident à organiser ces déplacements ou y participent;

c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

2. Les Etats d'emploi prendront toutes les mesures adéquates qui seraient susceptibles d'éliminer efficacement l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment des sanctions aux personnes ou aux entités qui emploient ces travailleurs, dans tous les cas appropriés. Ces mesures ne porteront pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur et qui découlent de leur emploi.

Article 68

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.

2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément à la législation nationale applicable et aux accords bilatéraux ou multilatéraux, il est dûment tenu compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

Article 69

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qui s'appliquent à leurs ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

Article 69 bis

Les Etats parties facilitent, si besoin est, le repatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.

PARTIE VII (anciennement PARTIE VI)

Application de la Convention

Article 70

1. a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (ci-après dénommé "le Comité");

b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de 10 experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante-et-unième Etat partie, de 14 experts d'une haute intégrité, d'une grande impartialité et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.

2. a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable en s'assurant qu'il y ait place pour les Etats d'origine et les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants;

b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et

/...

communiquera cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties.

6. Si un expert a cessé de remplir ses fonctions de membre du Comité avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature comme un autre expert pour la durée du mandat restant à courir. La nomination est soumise à l'approbation du Comité.

7. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

8. ...

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 71

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé;

b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Les rapports faits en vertu du présent article devront aussi indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat partie intéressé.

3. Le Comité décidera de toutes nouvelles directives applicables au contenu des rapports.

Article 72

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie à la présente Convention et transmet aux Etats parties intéressés les commentaires qu'il peut juger appropriés. Ces Etats parties peuvent soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.

2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre aux autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants à participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité.
